



REGLEMENTS GENERAUX

PREAMBULE :

La Fédération Nigérienne de Football régit et contrôle le football professionnel et amateur. Les présents règlements généraux sont applicables, dans le domaine des rencontres sportives :

- aux structures, aux organes et aux membres de la Fédération ;
- à la Ligue professionnelle et à la Ligue Nationale
- aux ligues régionales ;
- aux districts ;
- aux clubs et leurs membres ;

Qui, sous peine de sanction, ont l'obligation de s'y conformer.

Toute contestation de décision prise par les organes de la Fédération ne peut faire l'objet de recours qu'auprès des structures fédérales prévues par les présents règlements. Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

Titre 1 DES MEMBRES

Article 1 : AFFILIATION ET ENGAGEMENT

Article 1.1 Tout club désirant s'affilier à la Fédération Nigérienne de Football doit satisfaire les conditions définies aux articles 9 et 10 des statuts et respecter la procédure décrite à l'article 11 des statuts.

Article 1.2 Le dossier de demande d'affiliation revêtu de l'avis motivé de la Ligue concernée est transmis par cette dernière à la FENIFOOT dans les dix (10) jours suivant la date de dépôt du dossier. Passé ce délai, l'avis de la Ligue est considéré favorable.

Article 1.3 Le dossier de demande d'affiliation doit être accompagné du reçu de paiement des droits d'adhésion dont le montant est fixé par le Comité Exécutif de la FENIFOOT.

Article 1.4 Après examen et avis de la Commission Centrale compétente de la FENIFOOT le Comité Exécutif se prononce sur l'affiliation provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 1.5 Pour participer aux compétitions organisées par la Fédération, tout club doit, dans les délais fixés, déposer, auprès de la ligue concernée un dossier d'engagement contenant :

- L'imprimé d'engagement dans les compétitions, précisant les membres de son Comité Directeur mandatés pour le représenter auprès de la Fédération et de sa ligue;
- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive;
- Les reçus de paiement de la cotisation annuelle et des droits d'inscription aux différentes compétitions dont les montants sont fixés chaque saison sportive par le Comité Exécutif.

Les paiements sont effectués par les clubs auprès de leur Ligue régionale avant le 31 Décembre, et les Ligues régionales doivent elles-mêmes les faire parvenir à la Fédération au plus tard le 1^{er} Février.

Article 1.6 Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants (a minima Président, Secrétaire Général et Trésorier) et leur staff technique d'une licence ; cette licence donne droit au titulaire d'exercer sa fonction, et d'accéder aux stades pour toute rencontre relevant des compétitions nationales.

Article 1.7 Les clubs de la Ligue professionnelle doivent obligatoirement engager une équipe junior et une équipe cadet aux championnats des jeunes ; ceux de la première division doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans l'une des épreuves officielles masculines de jeunes ou épreuves officielles féminines.

Article 1.8 Dans le cadre de ses prérogatives et conformément aux statuts et règlements, la FENIFOOT dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs, les joueurs professionnels, amateurs et sur tous les licenciés.

Toute contestation de décision prise par les organes de la Fédération ne peut faire l'objet de recours qu'auprès des structures fédérales prévues par les présents règlements. Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

Article 2 : DEMISSION

La démission est l'expression de la volonté d'un club de se désaffilier de la FENIFOOT ; elle doit être motivée et adressée à l'Association Régionale concernée, qui la fera parvenir à la FENIFOOT dans un délai d'une semaine.

Elle ne sera acceptée que pour la fin de l'exercice en cours et si le club démissionnaire a liquidé toutes sommes et biens qu'il peut devoir à la Fédération à un de ses membres et à tout organisme dépendant d'elle.

Le club qui abandonne une compétition ou toute activité officielle de la FENIFOOT, sans motif reconnu valable par le Comité Exécutif, est également considéré comme démissionnaire.

Les membres des organes d'administration des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes et biens qui peuvent être dues par les clubs à un titre quelconque.

Article 3 : INACTIVITE

Article 3.1 Le club, à sa demande est mis en inactivité lorsque pour raison de force majeure, il ne peut s'engager en compétition officielle. L'appréciation des cas de force majeure relève du Comité Exécutif de la FENIFOOT.
La mise en inactivité d'un club est accordée par le Comité Exécutif après avis de la Ligue concernée et de la Commission compétente de la FENIFOOT.

Article 3.2 La mise en inactivité ne peut être accordée qu'à l'intersaison et ne peut excéder deux années sportives ; au delà, le club est considéré comme démissionnaire.

Article 3.3 Le club auquel la mise en inactivité est refusée ou celui qui n'en fait pas la demande, est réputé démissionnaire s'il ne s'engage dans aucune compétition officielle de la saison. Le Comité Exécutif en fera le constat et le notifiera aux organes et aux membres de la Fédération.

Article 3.4 Tout club sollicitant la reprise d'activité devra en faire la demande avant le début de la saison et ne peut s'inscrire que dans la division du niveau le plus bas.

Article 4 : DISSOLUTION

L'avis de dissolution d'un club doit être adressé à la Fénifoot, sous couvert de l'Association Régionale concernée, au plus tard sept (7) jours après l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution.

L'avis est accompagné du procès verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé de cette dissolution. La Fénifoot s'assure de la régularité de cette dissolution par rapport aux dispositions statutaires qui régissent le club dissout.

La dissolution ne pourra être admise que si le club a rempli ses obligations financières et matérielles vis-à-vis de la Fénifoot et de ses membres ; la dissolution ne prend effet qu'à la fin de la saison en cours.

Article 5 : SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 5.1 La violation grave ou répétée des statuts, règlements et décisions du Comité Exécutif peut entraîner, sur décision de l'Assemblée Générale, la suspension pour une durée maximale de deux (2) années ou l'exclusion de la Fénifoot.

Article 5.2 En cas d'urgence, une telle sanction peut être prise, à titre provisoire par le comité exécutif sur décision des deux tiers au moins des voix valablement exprimées. La suspension court jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra statuer sur la sanction.

Article 5.3 Avant toute décision, le mis en cause est appelé à fournir des explications soit écrites, ou soit orales dans le respect de la défense et du caractère contradictoire de la procédure. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix au sein du mouvement sportif ;

Article 5.4 Toute suspension implique pendant la durée de celle – ci, la perte des droits et obligations liées aux Statuts de membres.

Article 6 : CONSEQUENCES DES CHANGEMENTS D'ETAT

Article 6.1 En cas de démission, d'abandon, de mise en inactivité, de dissolution, de suspension ou d'exclusion, les joueurs des clubs concernés sont déclarés joueurs libres et peuvent solliciter l'obtention d'une nouvelle licence avec les clubs de leur choix. Le nouveau club fera accompagner la demande de licence d'une note relative à la situation (démission, abandon, inactivité, dissolution, suspension, radiation) du dernier club.

- Article 6.2** Le club démissionnaire (ou considéré comme tel), dissout, suspendu ou exclu avant la fin de la phase Aller d'une compétition sera supprimé du tableau de classement et, avec lui, à la fois les points et les buts marqués et concédés, pour toutes les équipes.
- Si la démission ou la sanction intervient à la phase retour, ses matches déjà disputés restent comptabilisés, mais ses matches à venir seront considérés perdus par forfait.
- Si la démission ou la sanction intervient à la fin de la compétition, il est déclassé et remplacé par l'équipe de son groupe qui suit immédiatement dans le classement.
- Article 6.3** Le club démissionnaire (ou considéré comme tel), dissout, suspendu ou exclu lors d'une compétition éliminatoire est déclassé, et remplacé par la dernière équipe rencontrée.
- Article 6.4** Le club démissionnaire ou considéré comme tel, dissout ou exclus doit pour recouvrer sa qualité de membre, introduire une demande et satisfaire aux conditions énoncées à l'article 1 des présents règlements.

Article 7 : FUSION

- Article 7.1** Il existe deux types de fusion :
- La fusion par création de nouveau club matérialisant la volonté de deux ou plusieurs clubs de procéder à leur dissolution en vue de la création d'un nouveau club.
 - La fusion par absorption consistant en l'intégration d'un ou plusieurs clubs au sein d'un autre club existant.
- Article 7.2** Les clubs affiliés à la Fénifoot peuvent sans limitation de nombre, procéder à une fusion pour n'en constituer qu'un seul. Pour être prise en compte, cette opération doit être réalisée et autorisée exclusivement pendant l'intersaison
- Article 7.3** Les clubs sollicitant la fusion doivent adresser à la Fénifoot sous couvert de la Association Régionale concernée une demande d'autorisation de fusion, accompagnée des procès-verbaux des Assemblées Générales tenues séparément, des clubs ayant décidé la fusion.
- Ces procès-verbaux dûment signés du Président et du Secrétaire Général, doivent mentionner la dissolution du club en vue de sa fusion avec le ou les autres clubs nommément désignés.
- Article 7.4** La demande de fusion par création de nouveau club sera accompagnée d'une demande d'affiliation qui doit également satisfaire aux conditions prescrites à l'article 1.
- Les clubs dépendant d'associations pluridisciplinaires désirant créer un nouveau club par voie de fusion, doivent en plus produire une attestation écrite du président de l'association pluridisciplinaire approuvant la fusion.
- Article 7.5** La fusion ne peut être autorisée que pour les clubs dont les sièges se situent dans la même agglomération et seulement lorsqu'ils sont en règle vis à vis de l'Association Régionale et de la FENIFOOT. L'autorisation de la FENIFOOT sera accordée après avis de l'Association Régionale et de la Commission Centrale compétente.

- Article 7.6** La demande de fusion doit clairement indiquer la nouvelle appellation du club. Celle-ci doit être différente des appellations des clubs ayant opéré la fusion.
- Le club issu d'une fusion par absorption n'est pas tenu de procéder à son changement d'appellation ni de reprendre les formalités d'affiliation.
- Article 7.7** Lorsque les clubs opérant leur fusion par voie de création d'un nouveau club appartiennent à des divisions différentes, le club issu de la fusion sera intégré dans la division la plus élevée des clubs et à son rang.
- Article 7.8** En cas de fusion par absorption, le club absorbant est maintenu dans le classement et la division à laquelle il appartenait au moment de la réalisation de la fusion même si le club absorbé faisait partie d'une division supérieure avant sa dissolution.
- Article 7.9** Les joueurs de chacun des clubs fusionnés restent qualifiables pour le club issu de la fusion.
- Article 7.10** Les places devenues vacantes dans les compétitions, suite à une fusion sont attribuées comme suit :
- Aux équipes qui suivent immédiatement dans le classement, dans un système de poule.
 - Aux dernières équipes adverses éliminées dans les compétitions éliminatoires

Article 8 : AUTRES CHANGEMENTS DANS UN CLUB

- Article 8.1** Il n'est pas permis de changer de nom, d'abrégé ou de couleur en cours de saison sportive. A l'intersaison tout club qui désire changer de nom ou de couleur, en demande l'autorisation à la Fénifoot qui se prononce après s'être assuré qu'aucun autre club ne porte déjà le nom et l'abrégé proposés.
- Article 8.2** La demande doit être signée du Président et du Secrétaire Général du club concerné et être accompagnée du procès verbal de la réunion de l'Assemblée Générale ayant décidé du changement de nom ou de couleur.
- Article 8.3** Un club autorisé à changer ou à modifier son appellation, abrégé ou ses couleurs doit garder le nouveau nom, l'abrégé ou les nouvelles couleurs pendant au moins trois (3) ans.
- Article 8.4** Lorsqu'un club procède à un changement de siège social, entraînant le transfert de celui-ci dans une autre localité, ce transfert, ne peut en aucun cas, être invoquée pour bénéficier de mutations nouvelles avant la fin de la saison sportive. Pendant cette période ce sera toujours la précédente localité qui comptera comme siège du club.
- L'appartenance d'un club à une Ligue Régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social. Les demandes formulées à cet égard ne peuvent être prises en considération que si l'infrastructure sportive où s'exerce l'activité principale du club demandeur se trouve sur le territoire de la nouvelle Association Régionale.

Article 8.5 Tout changement dans la composition des organes d'administration ou dans les statuts doit sous peine de nullité, être notifié avec accusé de réception, à la FENIFOOT sous couvert de la ligue Régionale concernée.

Cette notification, accompagnée du PV de l'assemblée générale du club, doit parvenir dans un délai d'une semaine, tout retard est sanctionné par une amende dont le montant est défini par le Comité Exécutif. Un retard de deux semaines entrainera la suspension du club.

Article 8.6 Sauf autorisation expresse du Comité Exécutif aucun dirigeant ne peut exercer sa fonction au delà du mandat défini par les statuts de son club approuvés par la FENIFOOT.

Le club dont les dirigeants sont en fin de mandat est tenu de convoquer une Assemblée Générale électorale, faute de quoi il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension.

Titre 2. LICENCES – QUALIFICATION

Article 9 : LES LICENCES

Article 9.1 Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, ses organes ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, membre du staff technique ou médical, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Sous peine de nullité, la licence doit être établie conformément aux dispositions prévues aux articles 10 et 11 des présents Règlements Généraux.

Sur la base des documents fournis et des données introduites par les clubs, les licences porteront les mentions suivantes :

- Acteurs : Joueur ; Dirigeants ; Staff Médical ; Entraîneurs ;
- Régimes : Amateur ; Professionnel ;
- Catégories : 'Senior ; Junior ; Cadet ; Minime ;
- Types : Nouvelle ; Renouvellement ; Transfert libre ; Prêt ; Mutation ; Sur-classement
- Autres : Informations personnelles

Les frais d'établissement des licences sont annuellement fixés par le Comité Exécutif

Article 9.2 La qualification d'un joueur, d'un dirigeant ou celle d'un autre acteur de football, est liée à la régularité et à la validité de la licence.

Article 9.3 Sous peine de sanction, tout joueur doit être titulaire d'une seule licence en cours de validité et régulièrement établie par la FENIFOOT, pour être qualifié à prendre part à un match officiel.

Les arbitres doivent exiger la présentation des licences des joueurs avant tout match officiel, et vérifier l'identité des intéressés. Si un joueur ne présente pas sa licence l'arbitre exigera la présentation d'une pièce officielle d'identité avec photographie, et fera inscrire la référence sur la feuille d'arbitrage.

L'arbitre doit retenir la pièce si le club adverse porte réserve et l'adjoindre à son rapport

La non présentation de licence avant la rencontre et/ou la réserve sur la qualification d'un joueur ne présentant pas de licence, consignée par un club sur la feuille de match ouvre d'office une instance pouvant remettre en cause le résultat dudit match lorsque la réserve est confirmée.

Si le joueur ne présente aucune pièce ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre ; l'équipe contrevenant perd le match par pénalité et est éliminée s'il s'agit de compétition éliminatoire

Article 9.4 : **Agent de joueurs FIFA** Nul ne peut agir en qualité d'agent de joueurs s'il ne dispose d'une licence "agent de joueurs FIFA" en cours de validité, délivrée par une fédération nationale ou par la FIFA.

Article 9.5 : **Agent de matches FIFA, de Confédération ou de la FENIFOOT** Nul ne peut être agent de matchs s'il ne dispose pas d'une licence spéciale en cours de validité, délivrée par la FIFA, une Confédération ou par la FENIFOOT.

Article 9.6 : Sous peine de sanction et/ou de nullité, les activités ou prestations de l'agent de joueurs FIFA et l'agent de matches FIFA, de Confédération ou de la FENIFOOT, doivent être soumises à la signature de contrats conformes à la réglementation en vigueur, entre les différentes parties (joueur, agent et club)

Article 9.7 Les membres du Comité Exécutif, des organes, et des commissions de la FENIFOOT ; de même que les arbitres, les commissaires de match et autres acteurs de Football seront munis de cartes d'accès de la FENIFOOT.

Article 10 : MODALITES D'OBTENTION DE LICENCES

Article 10.1 La demande de licence est basée sur le principe d'intégrité des données. Ainsi, entre le responsable du club et la commission de licences il n'y a aucune intervention humaine ; il est donc expressément recommandé au club, **SEUL RESPONSABLE DES DONNEES DE LA LICENCE**, de s'entourer de toutes les précautions avant de porter les informations sollicitées sur la demande d'obtention de licence.

Les demandes de licences sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel de Narsil Technology. Les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et autres informations sollicitées sur la demande doivent être en tous points, identiques à ceux figurant sur les pièces officielles qui l'accompagnent

Il est obligatoire, de faire figurer, en abrégé, le nom du (ou des) club (s) des 4 précédentes saisons.

Sous peine de rejet, il sera collée à l'emplacement prévu, une photographie récente du joueur, en couleurs ou en noir et blancs, au format passeport ou CI Nationale.

Chaque demande de licence doit être revêtue de la signature du joueur. Le jour de la signature de la demande de licence ou de renouvellement, le joueur devra être en résidence effective dans la localité du

siège du club, ou, à défaut, résider à une distance inférieure à la moitié de celle séparant deux localités possédant une association de football affiliée.

En cours de saison, tout joueur ayant changé de résidence pourra exceptionnellement, après autorisation écrite de la FENIFOOT et jusqu'à la fin de la même saison, conserver sa qualification

Chaque demande de licence doit être revêtue des noms complets, des signatures et des cachets officiels du secrétaire général (ou Président) du club, et du médecin qui a délivré le certificat médical.

Les demandes de licences sont adressées sous bordereaux d'envoi numérisés correspondants, sans distinction de catégories (seniors, juniors, cadets, minimes, etc..) au secrétariat général de la FENIFOOT par les ligues après un premier examen et enregistrement des demandes.

Article 10.2 Les demandes de licences doivent être accompagnées des pièces originales ou copies légalisées listées dans le tableau joint en annexe 1 :

En ce qui concerne la pièce d'identité : seule la Carte d'Identité Nationale, ou de la carte professionnelle d'état pour les FDS, ou de la carte scolaire et de l'extrait de naissance avec photo collée pour les joueurs de moins de 15 ans, sont valables pour les joueurs de nationalité nigérienne ; et seul le passeport est valable pour tout joueur d'un club de la Ligue Pro et de la première division ; et pour tous les joueurs étrangers.

Les clubs doivent expédier les dossiers ainsi constitués par bordereau d'envoi au secrétaire général de la FENIFOOT sous couvert de leur Association Régionale. Aucun pli ne sera directement accepté aux guichets de la FENIFOOT s'il n'est pas traité au préalable par l'Association Régionale concernée.

Article 10.3 La demande de licence pour un joueur amateur étranger ou venant de l'étranger, doit être soumise par le club à la FENIFOOT pendant l'une des périodes d'enregistrement. Elle doit être accompagnée des pièces originales ou copies légalisées telles que définies à l'article 10.2 ci-dessus.

A la réception du dossier, la FENIFOOT fera la demande du certificat international de transfert auprès de l'Association Nationale étrangère concernée. La licence ne sera délivrée qu'à la réception du certificat sollicité.

Dans le cas où le joueur intéressé n'obtiendrait pas son certificat de sortie il sera fait application des dispositions prévues par les règlements de la FIFA ; il lui sera alors délivré une licence provisoire un mois après la date de la demande du certificat.

Article 10.4 Un joueur amateur étranger qui n'a jamais été licencié dans son pays est considéré comme nouveau joueur, et doit introduire son dossier comme tel. Son club est responsable des informations fournies.

Toutefois la FENIFOOT demandera confirmation à la Fédération du Pays du joueur concerné avant de délivrer la licence. Le délai de réponse de la Fédération sollicitée ne pourrait dépasser un mois.

Article 10.5 Tout joueur professionnel enregistré auprès d'un club étranger ne pourra jouer pour un club affilié que si l'ancienne Fédération a délivré un CIT à la Fénifoot, conformément aux dispositions des règlements internationaux. Le CIT doit exclusivement être créé via TMS. Aucune autre forme de CIT ne sera reconnue.

La dernière date limite pour le dépôt de la demande de CIT via TMS est le dernier jour de la période d'enregistrement.

Article 10.6 Toute information ou toute pièce douteuse entraînera inévitablement le rejet de la demande d'obtention de licence.

La commission Compétente se réserve le droit de mener une enquête avant de satisfaire une demande dont certains éléments du dossier paraissent douteux.

Article 10.7 De même toute fausse déclaration, dissimulation, information erronée ou autre irrégularité rend caduque la qualification du joueur, et entraîne l'annulation et le retrait de sa licence.

Les clubs et les complices, dont la responsabilité a été établie, seront passibles de sanctions pouvant aller du match perdu jusqu'à la suspension et d'une amende ; ou de l'une des sanctions seulement.

Article 10.8 En cas d'indisponibilité du système informatique, la commission chargée des licences en rapport avec le secrétariat général peut produire des licences provisoires qui seront nulles et de nul effet à l'expiration du délai indiqué.

Article 10.9 Les demandes de licences des responsables de clubs (Dirigeants, entraîneurs, corps médical), de même que les demandes de cartes d'accès au profit des autres acteurs de football, sont établies selon le même principe ; elles sont accompagnées des copies légalisées de leur pièce officielle d'identité.

Article 11 : ENREGISTREMENT ET RETRAIT DE LICENCES

Article 11.1 Le Comité Exécutif fixe et notifie la période d'enregistrement de licences qui est constituée d'une première période de dix (10) semaines en début de saison sportive et une deuxième période de quatre (4) semaines à la mi-saison.

Aucune demande de licence de joueur parvenue en dehors de ces deux périodes, ne sera prise en considération

Article 11.2 L'enregistrement d'une licence de toute catégorie ne sera effectué que si le dossier de demande est complet et régulier. La date du bordereau d'envoi (compatible à celle de la réception effective à la Fénifoot) faisant foi, seuls les dossiers de demandes de licences complets et réguliers, seront pris en considération.

La Ligue Régionale rejettera toute demande incomplète et/ou irrégulière ; elle enregistrera signera et cachettera au verso de l'imprimé de demande de licence avant de transmettre à la Fénifoot les dossiers complets et réguliers.

Dès réception à la FENIFOOT, les demandes de licences sont enregistrées par ordre d'arrivée et soumises à la Commission Spéciale Licence +, pour examens et avis ; avis qui doit être obligatoirement (motivé en cas de rejet et) porté au verso de la demande de licence ; il doit être également daté, signé et cacheté.

La Commission Spéciale Licence +, après traitement du dossier, classe les pièces accompagnantes et transmet la demande de licence à la Cellule de production qui établira les licences et les retournera au club concerné

Article 11.3 La FENIFOOT refusera la délivrance d'une licence ou la retirera à toute personne :

- pour doute sur certains éléments constitutifs du dossier
- pour faux et usage de faux
- frappée d'une sanction pénale pour infraction contre la morale ou l'honneur
- pour toute infraction grave aux présents règlements,

Article 11.4 La FENIFOOT confisquera la licence de toute personne suspendue pour infraction grave ; l'intéressé ne pourra la récupérer qu'à la fin de la suspension et contre paiement d'un montant annuellement fixé par le Comité Exécutif

Article 12 : EQUIPE DE JEUNES

Sous peine de sanction, tout club affilié de Division professionnelle doit posséder une équipe de catégorie cadet et une équipe de catégorie junior ; tout club de division Nationale 1 doit posséder au moins une équipe de catégorie de jeunes ou une équipe féminine. Ils doivent obligatoirement enregistrer des licences établies au profit de leurs joueurs.

Article 13 : QUALIFICATION DES JOUEURS

Article 13.1 La qualification d'un joueur est liée à la validité et à la régularité de sa licence

Article 13.2 Le joueur est dit qualifié pour un club lorsqu'il est titulaire d'une licence régulière, établie conformément aux dispositions des présents règlements.

Article 13.3 Un joueur est dit qualifiable au sein de son club lorsqu'il est titulaire d'une licence dont le renouvellement de validité n'a pas encore été effectué.

Mais un joueur qui n'aura pas renouvelé sa qualification pour son ancien club pendant une saison, n'y sera plus qualifié par renouvellement, il devient un joueur libre. Pour recouvrer sa qualification, il devra signer une nouvelle demande de licence.

Cependant, cette disposition ne sera pas applicable au joueur dont la licence aura été obtenue irrégulièrement et retirée par la suite.

Article 13.4 Sauf cas de suspension d'une durée minimale de douze (12) mois, un joueur qui n'aura participé à aucune rencontre officielle pendant deux saisons consécutives, est considéré également comme joueur libre même si, entre temps, la validité de sa licence a été renouvelée. Il aura la faculté soit de renouveler sa licence avec son ancien club soit de signer pour un autre club de son choix. Dans ce cas la procédure de mutation n'est pas nécessaire.

Article 13.5 Sauf dérogation expresse accordée par le Comité Exécutif en faveur des clubs corporatifs reconnus par la FENIFOOT, un joueur ne peut pratiquer le football que pour un seul club, celui pour lequel il est qualifié.

Article 13.6 Sauf dans les cas de mutations régulières définies à l'article 17 un joueur ne peut être qualifié que pour un seul et unique club au cours de la même saison. En cas de litige, seule la première qualification est régulière.

Article 13.7 L'usage de la qualification d'un joueur prend date à compter du jour de l'établissement de sa licence.

Titre 3. DES JOUEURS

Article 14 : STATUTS DES JOUEURS

Article 14.1 Les joueurs évoluant dans les compétitions de la FENIFOOT sont soit amateurs soit professionnels. Ils sont de nationalités nigériennes ou étrangères
Sont considérés amateurs les joueurs qui s'adonnent à la pratique du football sans but lucratif. Ils disposent ou bénéficient d'autres ressources ne devant rien à la pratique du football.

Article 14.2 Le joueur amateur est qualifié pour son club pendant la durée de validité de sa licence. S'il désire quitter le club il doit lui adresser une lettre de démission recommandée dans les périodes d'enregistrement de licences autorisées.
Il enverra également à la même date et par voie recommandée une copie de cette lettre à la FENIFOOT.

Article 14.3 Les joueurs professionnels perçoivent de leur club une rémunération en contre partie de la pratique du football. Ils sont liés à leur club par un contrat, selon le modèle type arrêté par la Fénifoot, qui définit les relations minimales entre le club et le joueur.
Des dispositions spécifiques non prévues peuvent être apportées au contrat sous forme d'articles supplémentaires, pour autant qu'elles ne soient contraires aux règlements internationaux et aux présents règlements
Le contrat est établi en quatre (04) exemplaires originaux dûment signés par le joueur et le Président du club et dûment légalisés; il doit sous peine de nullité, être enregistré et homologué par la FENIFOOT.

Article 14.4 Seuls les clubs en division pro et ceux en première division sont autorisés à recruter des joueurs professionnels. En aucun cas le joueur pro ne peut être muté pendant la durée de son contrat sans l'autorisation écrite, signée et cachetée par le président du Club auquel, il appartient.

Article 14.5 La durée du contrat ne peut être inférieure à un an et supérieure à cinq ans pour les seniors et supérieur à trois ans pour les moins de 18 ans ; toute saison entamée compte pour une.

Article 14.6 A la fin de leur contrat ils deviennent joueurs libres ; nonobstant les dispositions prévues à l'article 13.6 ils peuvent signer un autre contrat avec le club de leur choix ou redevenir joueurs amateurs

Article 14.7 Le joueur étranger est celui qui n'a pas la nationalité Nigérienne. En application des règlements de la FIFA il pourra, dès qu'il aura fixé sa résidence au Niger, signer une demande de licence pour le club de son choix.

Article 14.8 Les clubs sont autorisés à aligner au cours des matchs officiels quatre (4) joueurs étrangers parmi lesquels trois au plus pourront évoluer simultanément sur le terrain, l'autre étant sur le banc de touche.
Le club qui ne respecte pas cette disposition perd le match par pénalité en cas de réserves formulées et confirmées par l'équipe adverse

Article 14.9 Les joueurs étrangers, ayant accepté de participer à un match officiel de l'Equipe Nationale (MENA), peuvent bénéficier à la demande de la FENIFOOT de la naturalisation nigérienne.

Article 15 : CLASSIFICATION DES JOUEURS

Les joueurs sont identifiés selon la classification suivante :

- **Le joueur nouveau** : est celui qui n'a jamais signé de licence ni pour un club affilié, ni pour un club étranger.
- **Le joueur libre** est celui :
 1. qui pendant deux saisons écoulées n'a pas pris part à un seul match officiel, même si entre temps, il a renouvelé sa qualification pour son club
 2. qui pendant la saison écoulée n'a pas renouvelé sa licence
 3. dont le club est dissout, suspendu, démissionnaire ou déclaré en inactivité
 4. qui est libéré après son service militaire ou paramilitaire
 5. qui a été prêté à trois reprises par un son club.
 6. qui étant joueur professionnel est en fin de contrat
- **Le joueur muté** est celui qui (autre que ceux-ci-dessus cités) quitte temporairement ou définitivement le club auquel, il appartient pour faire partie d'un autre club affilié à la FENIFOOT. Il existe trois cas de mutation :
 1. Le changement définitif de club ;
 2. Le changement de club à titre de prêt ;
 3. Le changement de club suite à une incorporation d'un corps militaire ou paramilitaire.
- **Le joueur transféré** est celui qui vient d'un club étranger

Article 16 : CATEGORIES DES JOUEURS

Article 16.1 Les joueurs sont classés à l'ouverture de la saison sportive (le 15 Septembre) et ce pour la durée de la saison, dans les catégories d'âge suivantes:

CATEGORIES	AGE
Minimes	U 15 (âge inférieur à 15 ans)
Cadets	U 17 (âge inférieur à 17 ans)
Juniors	U 20 (âge inférieur à 20 ans)
Seniors	20 ans et plus

La catégorie du joueur est définie en tenant compte de son millésime de son année de naissance. Lorsqu'on ne connaît du joueur que son année de naissance, le jour présumé de cette naissance à prendre en considération est le 15 août.

- Article 16.2** Sauf dérogation autorisée par écrit par le Comité Exécutif lors de tournoi dont les rencontres sont programmés à intervalles de temps rapprochés, un joueur ne peut participer à plus d'un match officiel, en quarante huit heures pour les seniors et en soixante douze heures pour les catégories de jeunes.
- Article 16.3** Toutes les catégories définies ci-dessus, à l'exception des catégories seniors, sont comprises dans la catégorie de jeunes (minimes, cadets et juniors), dont la pratique du football est soumise obligatoirement à une autorisation du tuteur et à la production d'un certificat médical attestant son aptitude physique à la pratique du football dans une catégorie supérieur à la sienne.
- Article 16.4** Des règlements spécifiques seront approuvés par le Comité Exécutif de la FENIFOOT pour déterminer les prescriptions d'exécution et l'organisation de jeu des différentes compétitions, du football Féminin et celui des catégories de jeunes.
- Article 16.5** Chaque joueur doit pratiquer le football dans sa catégorie ; cependant les joueurs des catégories jeunes pourront s'ils sont surclassés, pratiquer dans de catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur. Leur licence portera alors la mention 'surclassement' à la demande de leur club et sur présentation d'un certificat médical de surclassement. Cette mention est obligatoire pour l'évolution du joueur en catégorie immédiatement supérieure à la sienne.
- Un joueur cadet peut dans les mêmes conditions jouer dans la catégorie senior si son club en fait la demande et produit à cet effet, des autorisations médicales de surclassement délivrées par deux médecins différents, précisant que le joueur est apte physiquement à jouer dans la catégorie seniors. La mention 'Double surclassement' est alors obligatoire sur la licence.
- Cette disposition (Double surclassement) est valable pour le joueur minime qui veut jouer dans la catégorie junior.
- Article 16.6** Chaque club est autorisé à faire participer à une rencontre Senior autant de joueurs juniors, mais au maximum quatre joueurs cadets « doublement surclassés » ; de même le club est autorisé lors d'une rencontre junior à faire évoluer au maximum quatre joueurs cadets surclassés et lors d'une rencontre cadet à faire évoluer au maximum quatre joueurs minimes surclassés
- Article 16.7** En cas de violation des dispositions ci-dessus, et si des réserves régulières sont formulées par l'équipe adverse, les joueurs concernés seront suspendus pour trois (3) matches et leur équipe aura match perdu par pénalité.
- Si aucune réserve n'a été faite, les joueurs concernés seront suspendus pour trois (3) matches et le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est défini par la commission compétente

Titre 4. MUTATION, PRET ET TRANSFERT DE JOUEURS

Article 17 : MUTATION

- Article 17.1** Le joueur muté est celui qui quitte temporairement ou définitivement le club auquel, il appartenait pour faire partie d'un autre club affilié à la FENIFOOT. Tout joueur amateur désirant changer de club doit adresser à la FENIFOOT et au club quitté, sa démission par lettre recommandée.
- Dans les périodes d'enregistrement autorisées, son nouveau club fera parvenir à la FENIFOOT sous couvert de l'Association Régionale le dossier tel que mentionné à l'article 10.2 des présents règlements.
- S'il s'agit de joueur professionnel sous contrat, le dossier sera en outre, accompagné de l'autorisation et/ou libération signée du club quitté, et de la licence du joueur si en cours de validité.
- Article 17.2** Aucun joueur amateur de catégorie de jeune, ne peut être muté sans l'avis motivé préalable du Président ou Secrétaire Général de son club qui dispose d'un délai de 10 jours après l'envoi de la lettre de démission recommandée du joueur désirant être muté, pour faire parvenir son avis motivé directement à la FENIFOOT, faute de quoi il sera considéré favorable.
- Aucun joueur professionnel sous contrat ne peut être muté sans l'accord (ou libération) écrit du Président ou Secrétaire Général du club quitté.
- Article 17.3** Sauf cas de force majeure admis comme tel par le Comité Exécutif et après avis de la Commission compétente, un joueur ne peut faire l'objet que d'une seule mutation par saison sportive.
- Article 17.4** Pour être recevable, toute demande de mutation de joueurs entre clubs affiliés à la FENIFOOT doit être accompagnée des droits de mutation (vignette) dont les montants sont annuellement fixés par le Comité Exécutif
- Les droits de mutation sont à la charge du club recevant le joueur et sont versés à la FENIFOOT qui les répartit ensuite par virement, suivant la clé de répartition ci-après :
- ✓ **80 %** en faveur du club quitté par le joueur muté
 - ✓ **10 %** en faveur de l'Association Régionale du joueur muté;
 - ✓ **10 %** en faveur de la FENIFOOT.
- Article 17.5** Les droits de mutation sont ramenés à **20 %** de leur valeur pour les joueurs prêtés et pour ceux mutés en possession de lettre de libération dûment signée et cachetée du président ou du secrétaire général du club ; car il est considéré que le club quitté par cette lettre, a délibérément renoncé à ses droits de suite.
- Dans ce cas, la demande de mutation du joueur doit être également accompagnée de sa licence en cours de validité.

Article 18 : PRET DE JOUEURS

- Article 18.1** Un joueur prêté est un joueur qui quitte pour la saison sportive le club auquel il appartient, avec l'accord de ce dernier pour faire partie d'un autre club affilié à la FENIFOOT. C'est donc un cas spécial de mutation. Seuls sont autorisés à signer les contrats de prêts le Président ou le Secrétaire Général des deux clubs concernés, et dont les mandats n'ont pas encore expirés à la date de l'accord.

- Article 18.2** L'accord de prêt entre les deux clubs est matérialisé par la signature d'un contrat type, dans les périodes d'enregistrement de licences autorisées.
- Article 18.3** Un club peut prêter un ou plusieurs de ses joueurs de toutes catégories. Cependant un club ne peut recevoir plus de 3 joueurs prêtés au cours de la même saison. Le joueur ne peut être prêté qu'une seule fois par saison.
- Article 18.4** La demande de licence d'un joueur prêté doit être introduite dans la période autorisée, et être accompagnée des pièces originales ou copies légalisées telles que mentionnées à l'article 10.2 des présents règlements
- Article 18.5** A la fin de la saison, le joueur retournera à son club d'origine, qui obtient sa qualification par la procédure de renouvellement prévue à l'article 10.5 ci-dessus. Le club d'origine peut aussi le prêter une autre saison, soit au même club, soit à un club différent.
- Article 18.6** Après trois périodes de prêt consécutives ou non, le joueur sera considéré comme joueur libre. Il peut alors soit renouveler la validité de sa licence avec son club soit signer avec un autre club de son choix. Sont décomptés dans les trois périodes de prêt, celle au cours de laquelle le prêt a été réalisé à temps partiel.
- Article 18.7** La mutation définitive accordée à un joueur implique l'annulation de tous les mouvements de prêt dont il a fait l'objet antérieurement à cette mutation.

Article 19 : TRANSFERT DES JOUEURS

- Article 19.1** Un joueur transféré est un joueur qui, quels que soient son statut et sa nationalité, est transféré provisoirement ou de manière définitive d'un club relevant d'une fédération nationale étrangère à un club affilié à la FENIFOOT
- Article 19.2** Ce type de transfert s'opère dans les conditions prescrites aux articles 10.3 et 10.5 et ce, conformément aux Statuts et règlements de la FIFA relatifs aux transferts des joueurs.
- Article 19.3** Le club qui engage un joueur professionnel en fin de contrat (joueur libre) venant d'un autre club affilié, effectue un transfert libre.

Titre 5. CLUBS CORPORATIFS / GROUPEMENTS D'INTERET

- Article 20 1** Conformément aux dispositions législatives et réglementaires portant orientation, organisation et promotion des activités physiques et sportives, la Fénifoot doit convenir avec les groupements d'intérêt et les associations sportives corporatives des cahiers de charges spécifiques déterminant les conditions de leur fonctionnement et de leur encadrement ; notamment :
- Les attributions, droits et obligations de chacun

- les programmes d'activités
- les conditions d'organisation et les modalités de gestion et de contrôle de leurs activités et de leurs compétitions;
- les procédures de délivrance des licences aux joueurs et aux dirigeants ;
- les voies de recours

Article 20 2 L'obtention d'une licence est obligatoire à tout joueur de groupement d'intérêt et de club Corporatif pour participer à un match officiel.

Titre 6. COMPETITIONS

Article 21 : COMPETITIONS NATIONALES

Article 21.1 Les compétitions se déroulent durant la saison officielle de football, qui débute le 15 septembre de l'année (N) et qui prend fin le 14 août de l'année (N+1) suivante. La Fénifoot organise essentiellement les compétitions suivantes :

- Championnats (Division Professionnelle, Division nationale I, Division nationale II, les championnats jeunes)
- Championnat féminin
- Coupe Nationale
- Coupe de la Ligue Pro
- Super Coupe
- Coupes et tournois divers

La FENIFOOT peut déléguer aux ligues ou à autre partenaire, l'organisation et la gestion des certaines compétitions ou phases de compétition.

La FENIFOOT dispose des droits de publicité sur les maillots et dans les stades durant les rencontres des compétitions qu'elle organise. Elle dispose également des droits T.V et de retransmission de toute compétition.

Article 21.2 Pour leurs championnats la FENIFOOT et les ligues constituent des divisions. Les divisions constituées au niveau de la FENIFOOT sont la Division Professionnelle et les Divisions Nationales. Elles sont désignées par ordre de groupement le plus fort par les appellations suivantes : Ligue Professionnelle, Division nationale 1, Division nationale 2, Division Régionale 1 et division Régionale 2.

Le vainqueur du groupement le plus fort, est sacré champion national.

Chaque saison le Comité Exécutif détermine le nombre et les noms des clubs classés par Division, sur la base de différents règlements spécifiques déjà approuvés.

Article 21.3 Les Ligues Régionales et les groupements d'intérêt pourront organiser des championnats, des coupes et des challenges au sein de Divisions Régionales et locales.

Elles auront toute latitude à cet égard sous réserve du respect du calendrier général de la FENIFOOT et des dispositions des présents règlements. Il en est de même pour les Districts, mais sur habilitation expresse et écrite des Associations Régionales.

Article 21.4 Le Comité Exécutif de la FENIFOOT peut exiger des clubs de la Division Nationale I sous peine de sanction d'engager au moins un équipe au championnat féminin ou de jeunes que la Fénifoot ou les Associations Régionales seraient amenées à organiser.

Article 21.5 La participation des groupements d'intérêt et celle des clubs affiliés aux différentes compétitions officielles est obligatoire et subordonnée au paiement des droits d'engagement dont les montants sont annuellement fixés par le Comité Exécutif de la Fénifoot.

Les documents d'engagement doivent être revêtus de la signature du président ou du secrétaire général du club, ainsi que du cachet officiel du club.

Un club qui, n'étant pas mis en inactivité par le Comité Exécutif, ne s'engage à aucune compétition officielle organisée par la FENIFOOT, sera considéré démissionnaire.

Article 21.6 Chaque compétition fait l'objet d'un règlement spécifique. Sous peine de nullité, ces règlements, lorsqu'ils dérogent aux règlements généraux, sont soumis avant leur mise en application à l'approbation et à la signature du Comité Exécutif, après avis de la commission centrale compétente.

Article 21.7 La FENIFOOT, les Ligues et les groupements d'intérêt établissent, au début de chaque saison sportive et selon leur champ de compétence, un calendrier sous la forme d'un tableau comprenant :

1. Le nombre et le nom des équipes composant chaque division;
2. le calendrier annuel de toutes les manifestations envisagées;
3. Le programme général des compétitions et des rencontres ;

La FENIFOOT et les Association Régionales envoient en temps utile, à chaque club, le programme des rencontres comportant l'identification des journées prévues, avec la désignation du terrain, la date, l'horaire du coup d'envoi, les officiels (arbitres, commissaires, etc.)

Toute demande de changement de date ou de lieu de la rencontre, formulée par l'une des équipes devra sous peine de rejet, être accompagnée de l'accord écrit de l'équipe adverse, la FENIFOOT ou l'Association Régionale se réservant le droit d'accepter ou de rejeter la demande.

En cas d'urgence seul le Comité Exécutif peut autoriser le changement souhaité après avis de la commission chargée des compétitions

Article 21.8 Pour qu'un club soit engagé dans les compétitions interclubs de la CAF, il lui faut remplir les conditions minimales requises et obtenir, au préalable, la licence de club conformément au système d'octroi mis en œuvre par la FENIFOOT et conformément au règlement spécifique définissant :

- L'organe de première instance et l'instance d'appel pour l'octroi de la licence ; leurs compétences et les procédures.
- Les droits et obligations des parties concernées, ainsi que les critères et les procédures.
- Les sanctions applicables par les instances en cas d'infractions aux règles et procédures

Article 21.9 Aucun club de division professionnelle ne sera engagé aux compétitions interclubs de la CAF s'il n'est pas détenteur de la licence de club. Si un tel club est Champion ou vainqueur de la Coupe Nationale, il sera remplacé par son dauphin, ou le malheureux finaliste de la Coupe Nationale

Article 22 : COMPETITIONS INTERNATIONALES

Article 22.1 Aux termes des dispositions statutaires de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), les compétitions internationales de football sont des matches entre deux associations nationales affiliées et dans lesquelles toutes deux alignent une équipe nationale représentative.

La FENIFOOT est seule habilitée pour conclure des matches internationaux.

Les conditions d'annonce et d'enregistrement des matches internationaux sont déterminées par le Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

Article 22.2 Tout joueur retenu pour participer à un match international, à des présélections et sélections nationales ou à des matches d'entraînements, est impérativement tenu de répondre à la convocation qui lui est faite. En cas d'absence le joueur ne pourra participer à aucun autre match en attendant que le Comité Exécutif apprécie les motifs de son absence; si l'absence est jugée non motivée, le Comité Exécutif prononcera la sanction qui s'impose au joueur incriminé.

Tout joueur désigné par la FENIFOOT comme titulaire ou remplaçant d'une sélection nationale ne pourra, sous peine de suspension, jouer un match de club dans les quatre (4) jours qui précéderont la date du match pour lequel le joueur aura été sélectionné.

Article 22.3 Tout club qui utilisera ledit joueur aux périodes ci-dessus indiquées aura match perdu par pénalité, sans préjudices d'autres sanctions

Tout club qui empêcherait un de ses joueurs de rejoindre une sélection nationale sera passible d'une amende et les dirigeants responsables seront en outre suspendus si leur responsabilité est dûment prouvée.

Article 22.4 Tout club ayant trois joueurs ou plus retenus en sélection nationale peut, 72 heures avant la rencontre, demander le report d'un match.

Article 22.5 Aucun match inter club ou inter Association Régionales ne peut être disputé sans l'autorisation expresse des Fédérations concernées.

Les demandes d'autorisation, accompagnées d'un droit dont le montant est fixé annuellement par le Comité Exécutif, doivent parvenir au siège de la Fédération quinze jours avant la date de la rencontre.

La FENIFOOT aura toute latitude de refuser l'organisation du match. Le match ne pourra être conclu qu'autant que le club visiteur sera muni d'une autorisation régulière de sa Fédération, dont une copie sera adressée à la FENIFOOT.

Une amende sera infligée au club qui n'aurait pas sollicité dans les délais prescrits et/ou obtenue l'autorisation de jouer un match avec une équipe étrangère.

Sous réserve de l'accord expresse de l'association nationale étrangère concernée, l'autorisation est de plein droit pour les rencontres entre équipes militaires et paramilitaires

Les arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres et les litiges sont portés devant la Commission Centrale des compétitions, compétente pour également désigner le commissaire de match.

Article 22.6 Tout tournoi réunissant plus de deux équipes (clubs ou sélections représentatives de Fédérations nationales) doit être organisé conformément aux dispositions des Règlements de la CAF et de la FIFA. Le règlement spécifique du tournoi sera approuvé par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission Centrale compétente.

Article 22.7 Toutes les dispositions ci-dessus indiquées concernent également les groupements d'intérêt.

Titre. 7 DES MATCHES

Article 23 : MATCHES OFFICIELS

Article 23.1 Un match officiel est un match organisé par la Fénifoot, ou sous son égide par les Associations Régionales, les Districts et les Clubs, dans le cadre d'une compétition programmée.

Article 23.2 Aucun match officiel ne pourra se dérouler ni même débiter sans la présence du service médical et du service d'ordre représenté par des éléments de la Force publique. Leur nombre est laissé à l'appréciation du commissaire au match.

La responsabilité du bon déroulement d'un match incombe à l'équipe qui reçoit ; elle porte donc l'entière responsabilité des désordres et incidents qui pourraient résulter avant, pendant et après un match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ainsi que des insuffisances dans l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou les clubs jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque leurs joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs des désordres.

Article 23.3 Il appartient au club organisateur du match de prendre toutes les dispositions utiles afin d'interdire l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes.

Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des emballages en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou dans d'autres récipients solides, est interdite.

Article 23.4 Ne sont admis sur la main courante (Banc de touche) pour chacune des deux équipes que les sept (07) joueurs remplaçants et les Cinq (05) dirigeants disposant de licences et inscrits sur la feuille de match. Les ramasseurs de balles doivent être en uniforme de couleur différente de celle des deux équipes et régulièrement repartis autour du terrain

Article 23.5 Sauf indication contraire, le club recevant est responsable des biens personnels des officiels du match.

Un emplacement adéquat doit être réservé aux journalistes et aux membres de presse.

Article 23.6 La surface technique, telle que définie dans la loi V de l'International Board est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants.

La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions techniques.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

Article 23.7 L'équipe visiteuse devra s'abstenir de s'adonner à des agissements susceptibles de provoquer les incidents. Si cela est dûment prouvé, elle s'exposera à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Article 23.8 Les matchs inter - villes et inter - régions sont considérés comme matches officiels, mais ils ne sont pas pris en considération pour le décompte des matches de suspension.

Ils mettent en présence des équipes représentatives des Association Régionales différentes et sont soumis à l'autorisation préalable de la FENIFOOT. La demande d'autorisation est formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour la rencontre sous peine d'une amende allant **de 20.000 à 50.000 F. CFA.**

L'organisateur fera mention, sur la demande d'autorisation du programme des manifestations et des conditions matérielles et financières arrêtées.

Les arbitres pris en charge par les organisateurs, seront désignés par la Commission Centrale d'Arbitrage. Toutes contestations ou litiges survenus à l'occasion de ces matchs relèveront de la Commission Centrale d'Homologation Pénalités et Sanctions.

Sauf autorisation des structures compétentes, ne pourront prendre part aux matchs d'entraînement ou amicaux que les joueurs régulièrement qualifiés pour les clubs en présence.

Article 23.9 En cas de forfait déclaré à moins de trois (3) jours avant la date de la rencontre par l'une des deux équipes ayant conclu régulièrement un match, et sauf cas de force majeure, le club lésé peut prétendre à une indemnité versée par le club défaillant.

Le montant de cette amende est fixé :

- par l'Association Régionale, s'il s'agit de clubs de la même Association Régionale
- par la Commission Centrale compétente, s'il s'agit de clubs d'Associations Régionales différentes.

Les litiges pour les cas d'espèces, soumis à la FENIFOOT ou aux Associations Régionales devront être accompagnés d'un mandat postal ou la somme de 20.000 Frs.

Article 24 : MATCHES A HUIS CLOS

Article 24.1 Un match à huis clos est un match où le public n'est pas admis. La décision de jouer à huis clos est prise par le Comité Exécutif de la FENIFOOT ou de l'Association Régionale concernée, soit de leur propre initiative, soit à la demande des autorités compétentes. Seules auront accès au stade les personnes désignées ci-après :

- les arbitres et juges de la rencontre ;
- le commissaire ;
- les joueurs de chacune des deux équipes (dix huit joueurs par équipe) ;
- Cinq accompagnateurs pour chaque équipe ;
- un médecin ;
- les ambulanciers ;
- les agents du service d'ordre ;
- les membres du comité exécutif de la FENIFOOT et de l'Association Régionale ;
- Les membres des commissions spécialisées.

En ce qui concerne l'entrée des officiels et des professionnels de la presse, le Comité Exécutif de la Fénifoot ou de l'Association Régionale concernée prendra, pour chaque cas, les dispositions qu'il juge opportunes.

Article 24.2 Si les dirigeants des deux clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu et l'équipe fautive aura match perdu par forfait de première catégorie sans préjudice d'autres sanctions. En outre elle est éliminée s'il s'agit de compétition éliminatoire.

Article 25 : MATCH NON JOUE

Article 25.1 Un match ne pourra être joué si au moment du coup d'envoi de la partie :

- le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre pour des cas de force majeure.
- des conditions atmosphériques défavorables persistent plus de 45 minutes

Dans ces cas, le match est à rejouer ;

Article 25.2 Un match ne pourra être joué si au moment du coup d'envoi de la partie :

- s'il n'y a pas de ballons réglementaires à la disposition de l'arbitre ;
- s'il n'y a pas de service d'ordre ou si celui-ci est en nombre insuffisant, selon l'appréciation sans appel du commissaire du match ;
- s'il n'y a pas de service médical

Dans ces cas, l'équipe recevant sans préjudices d'autres sanctions prévues aux articles 36.5 et 36.6, aura match perdu par pénalité, et est éliminée s'il s'agit de compétition éliminatoire.

Article 25.3 Un match ne pourra être joué si, au moment du coup d'envoi de la partie:

- le terrain n'est pas tracé et équipé, conformément aux dispositions des présents règlements.
- l'équipement collectif et/ou individuel des joueurs fait défaut.
- les dispositions relatives à la publicité sur les maillots et au stade ne sont pas respectées
- l'équipe visiteuse refuse de changer de maillots à la demande de l'arbitre

Dans ces cas, l'équipe en faute sans préjudices d'autres sanctions prévues aux articles 36.5 et 36.6, perd le match par forfait de deuxième catégorie, et est éliminée s'il s'agit de compétition éliminatoire

- Article 25.4** Un match ne pourra être joué si, au moment du coup d'envoi de la partie:
- une des équipes en présence refuse de remplir les formalités prévues par les règlements.
 - une équipe se présente avec moins de sept joueurs.
 - Une équipe se présente avec un retard de plus de 15 minutes ou ne se présente pas du tout ;
- Dans ce cas, l'équipe fautive sans préjudices d'autres sanctions prévues aux articles 36.5 et 36.6, sera déclarée en forfait de première catégorie, et est éliminée s'il s'agit de compétition éliminatoire
- Article 25.5** Pour tout match non joué pour toute autre raison que celles sus - indiquées, la décision est laissée à l'appréciation de la Commission Centrale d'Homologation.

Article 26 : MATCH REPORTE OU A REJOUER

- Article 26.1** Un match reporté est un match qui ne peut être joué à la date prévue, pour des raisons indépendantes de la volonté des équipes en présence.
- La décision de report relève du Comité Exécutif qui reprogrammera le match ultérieurement. Il appartiendra obligatoirement à la phase ou à la journée de la compétition prévue au calendrier officiel.
- En cas de match reporté seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés et ceux non suspendus à la date effective de la rencontre.
- Article 26.2** Un match qui a reçu une exécution partielle ou totale pour ensuite :
- s'être terminé par un résultat nul, alors qu'il devrait fournir un vainqueur ;
 - avoir un résultat annulé par décision de la Commission d'Homologation et ordonnant qu'il soit rejoué ;
 - n'être pas parvenu à son terme réglementaire pour des raisons indépendantes des deux équipes en présence
- Sera rejoué, sauf si des réserves reconnues recevables et fondées ont été formulées pour fraude ou pour non qualification de joueur, auquel cas l'équipe fautive perd le match par pénalité et est éliminée s'il s'agit de compétition éliminatoire
- Articles 26.3** Les sanctions prises lors d'un match qui a connu début d'exécution pour finalement être à rejouer, restent valables et comptabilisées.
- Articles 26.4** En cas de match à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs dont les noms figuraient sur la première feuille d'arbitrage, à condition qu'ils ne soient pas entre-temps suspendus. La modification des premiers classements est cependant autorisée
- Articles 26.5** Le club qui ne respectera pas les dispositions ci-dessus, aura match perdu par pénalité et est éliminé s'il s'agit de compétition éliminatoire

Article 27 : MATCH ARRETE

- Article 27.1** Un match arrêté temporairement (interrompu) pour cas de force majeure par l'arbitre peut reprendre à la demande de celui-ci, après un délai d'attente maximum 45 minutes.

Article 27.2 Un match pourra être définitivement arrêté par l'arbitre pour des cas de force majeure si:

- le terrain devient impraticable;
- les poteaux se cassent au cours du match et ne peuvent être remplacés dans les 45 mn ;
- il y a manque de visibilité (brouillard, obscurité, etc..) ;

Dans ces cas, le match est à rejouer et sera reprogrammé sauf si des réserves reconnues recevables et fondées ont été formulées pour fraude ou pour non qualification de joueur, auquel cas l'équipe fautive perd le match par pénalité et est éliminée s'il s'agit de compétition éliminatoire

Article 27.3 Un match pourra être définitivement arrêté par l'arbitre dans les cas suivants :

- Le joueur, le dirigeant ou l'entraîneur expulsé qui refuse de quitter le terrain
- Le joueur, le dirigeant, l'entraîneur ou autre empêche la poursuite de la partie pendant au moins 10 minutes
- L'arbitre est agressé, ou blessé par agression
- Le terrain est envahi par le public, supporters et autres
- La sécurité des joueurs et des arbitres est menacée par des jets de pierres ou autres projectiles ; ou menacée par autre incident grave
- Le nombre de joueurs d'une équipe tombe en deçà de sept (7)

Dans ces cas l'arbitre arrête la partie immédiatement ; l'équipe fautive sans préjudices d'autres sanctions prévues aux articles 36.5 et 36.6, perd le match par pénalité et est éliminée s'il s'agit de compétition éliminatoire

Article 28 : MATCH AU FINISH

- C'est un match qui doit obligatoirement se terminer par la désignation d'un vainqueur. Sauf cas exceptionnels décidés par la Fénifoot, la procédure ci-après est appliquée en cas de match au finish :
- Si, à la fin du temps réglementaire, il y a égalité de scores entre deux équipes, une prolongation de trente minutes est décidée. Cette prolongation se compose de deux mi-temps de quinze (15) minutes chacune avec changement de camp à la fin de la première mi-temps, sans aucune période de repos.
- En cas d'égalité, après la prolongation, il sera procédé au tir au but, d'abord par une série de cinq tirs alternatifs pour chaque équipe, puis au coup par coup.
- Si au cours des séries de tirs au coup par coup, une équipe rate le but alors qu'il y a égalité du nombre de tirs, l'équipe adverse est déclarée vainqueur si elle a réussi son tir.

Article 29 : MATCHES PUBLICITAIRES

Les clubs de division pro et de divisions nationales peuvent participer à des matches publicitaires organisés par des firmes, maisons de commerce, agents de match ou autres institutions à condition que :

- L'organisateur du tournoi ait déposé au préalable une demande d'autorisation auprès du Comité Exécutif de la FENIFOOT

- Les modalités d'organisation et les conditions matérielles soient arrêtées de commun accord ; faute de quoi, aucun club ou groupement d'intérêt affilié ne doit y prendre part, sous peine de sanction

Article 30 : MATCHES DE SIXTE ET JEU NON CONFORME

Tout tournoi de sixte ou toute forme de jeu non conforme aux règles officielles, impliquant des clubs de divisions nationales, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à la FENIFOOT

L'arbitre doit exiger la présentation de licences, avant chaque rencontre et vérifier l'identité et le nombre de joueurs ne présentant pas de licence.

L'arbitre doit s'assurer de leur identité par tous les moyens en son pouvoir (pièces officiels, cartes professionnelles etc.). Si l'arbitre n'y parvient pas, il devra les empêcher de prendre part à la rencontre. Il devra obligatoirement transmettre à la Fénifoot toutes les pièces non officielles des joueurs objet de réclamation.

Titre 8. DEROULEMENT DES RENCONTRES

Article 31 : FEUILLE D'ARBITRAGE

Article 31.1 A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille d'arbitrage type devra être établie en deux exemplaires (dont l'un conservé par l'arbitre), avant le match, en caractères latins reproduisant fidèlement l'orthographe et l'agencement des noms et prénoms des joueurs ainsi que les numéros tels qu'ils figurent sur leurs licences.

La présentation des imprimés de feuilles d'arbitrage incombe au club qui reçoit.

La rédaction de la feuille d'arbitrage est effectuée sous la responsabilité conjointe de l'arbitre et du commissaire de match. Elle doit être remplie avant le coup d'envoi et faire ressortir :

- le nom des équipes présentes ;
- la catégorie des joueurs, la division ;
- la date et le lieu de la rencontre ;
- les noms et prénoms des joueurs (max. dix huit par équipe, min. sept) ;
- les numéros des licences ou à défaut ceux de leurs pièces d'identité ;
- les numéros portés sur le maillot ;
- les noms prénoms et signatures des deux capitaines, avant le coup d'envoi ;
- les nom et prénoms des arbitres, ainsi que leurs signatures ;
- le nom du commissaire du match ;
- les noms des cinq accompagnateurs admis sur le banc de touche, ils sont également assujettis à la présentation de licences
- s'il y a lieu, les réserves et réclamations formulées par les équipes en présence ;

- Article 31.2** Lorsque les joueurs sont démunis de leurs licences, ils devront faire la preuve de leur identité, par la présentation d'un document officiel (carte d'identité nationale ou professionnelle FDS, permis de conduire, passeport, carte scolaire et extrait de naissance avec photo collée pour les moins de 18 ans pour les joueurs nigériens ; et passeport ou carte d'identité nationale pour les joueurs étrangers).
- Aucune autre pièce ne sera prise en considération par l'arbitre. Les références de ces pièces seront obligatoirement portées sur la feuille d'arbitrage.
- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.3, aucun joueur démunis de licence ou de pièce d'identité telle que définie ci-dessus ne sera autorisé à prendre part à la rencontre.
- Article 31.3** Aucun pseudonyme, ni inversion de noms et prénoms ne seront admis dans l'établissement des licences et des feuilles de match.
- L'arbitre doit s'assurer de la véracité des déclarations portées sur la feuille d'arbitrage, vérifier la transcription exacte des indications portées sur la licence de chaque joueur et ce, conjointement avec le commissaire de match. A la fin de la partie l'arbitre inscrira sur la feuille d'arbitrage :
- le résultat et la durée du match (en chiffres et en lettres) ;
 - les noms, prénoms, numéros de licence (ou pièce d'identité) des joueurs avertis ou expulsés.
 - le cas échéant, les noms, prénoms et numéros des licences des joueurs blessés ;
 - les réserves et réclamations techniques si elles ont été formulées par les équipes ;
- Si le match ne s'est pas terminé pour une raison quelconque, ou s'il n'a pas eu lieu, l'arbitre doit en signaler brièvement la cause sur la feuille d'arbitrage. Il est tenu ensuite de fournir, dans les quarante huit heures qui suivent la rencontre, un rapport relatant les faits survenus.
- Article 31.4** Toutes les ratures et/ou surcharges, de quelque nature qu'elles soient, devront obligatoirement être approuvées et paraphées par l'arbitre et les deux capitaines d'équipes en présence du commissaire de match.
- Toute contestation signalée à l'arbitre doit être inscrite sur la feuille d'arbitrage et en présence du commissaire du match.
- Article 31.5** Après contrôle, l'arbitre confisquera les licences des joueurs faisant l'objet de réclamations et celles des joueurs sanctionnés. Les licences confisquées doivent être déposées avec le rapport circonstancié de l'arbitre à la FENIFOOT.
- Article 31.6** L'arbitre et le commissaire du match sont tenus d'adresser dans les quarante huit heures qui suivent la date du match, les exemplaires de la feuille d'arbitrage qu'ils détiennent, ainsi qu'un rapport circonstancié, relatif au déroulement de la rencontre.
- Le non-respect de ce délai expose l'arbitre et le commissaire du match à des sanctions qui pourraient être prononcées par les commissions compétentes. Ces documents doivent être envoyés à la Fénifoot ou à l'Association Régionale concernée selon le niveau d'organisation de la compétition.
- Article 31.7** Les feuilles d'arbitrage pour les matchs de sélection inter Association Régionale devront être adressées à la FENIFOOT dans les 48 heures qui suivent la date du match. Les feuilles d'arbitrage de matchs entre

clubs d'Associations Régionales différentes ou avec des clubs étrangers devront être tenues à la disposition de la FENIFOOT et produites à la première réquisition. Une amende sera appliquée par la FENIFOOT aux contrevenants.

Pour des matchs internationaux officiels, des feuilles d'arbitrage sont fournies par la FIFA, la CAF ou par l'UFOA.

Article 32 : NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS

Article 32.1 Un match ne peut se dérouler, ni même débiter si une équipe ne présente pas, au minimum sept joueurs. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs sera déclarée en forfait de première catégorie.

Article 32.2 Si un match débute avec au moins sept joueurs mais doit par la suite être arrêté si ce nombre descendait au-dessous de cette limite pour quelque cause que ce soit, l'équipe concernée perd le match par pénalité et est éliminée si la compétition est éliminatoire.

Article 33 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS

Article 33.1 La FENIFOOT autorise, pour toutes les compétitions officielles, l'inscription sur la feuille d'arbitrage, outre les onze joueurs titulaires, les noms de sept remplaçants, parmi lesquels trois au maximum pourront être appelés à jouer.

Un remplaçant est considéré comme un joueur régulier, et est soumis à l'autorité de l'arbitre, qu'il soit appelé à jouer ou non. Il doit obligatoirement revêtir un maillot identique à ceux des titulaires, à l'exception du gardien de but, dont la couleur du maillot devra être différente des autres joueurs, partenaires et adversaires, et de l'arbitre

Le remplacement pourra se faire à n'importe quel moment de la rencontre. Un joueur qui a été remplacé ne peut plus prendre part au jeu, Il doit rester sur le banc de touche jusqu'à la fin du match.

Article 33.2 Un joueur de champ expulsé avant le début du jeu ne peut être remplacé que par l'un des remplaçants inscrits sur la feuille d'arbitrage. Le coup d'envoi ne doit pas être retardé pour permettre au remplaçant de rejoindre son équipe. Après le coup d'envoi un joueur expulsé ne peut être remplacé.

Un joueur remplaçant expulsé en application de la loi, soit avant, soit en cours du match, ne peut être remplacé.

Article 33.3 Une équipe incomplète au début de la rencontre en joueurs de champ, décidant de se compléter par des joueurs remplaçants, garde encore le bénéfice des trois remplacements.

Un joueur en retard est autorisé à rejoindre son équipe avant le coup d'envoi mais il est sanctionné d'un avertissement (carton jaune) ; celui se présentant après le coup d'envoi ne sera pas autorisé à prendre part à la rencontre

Article 34 : DUREE DES RENCONTRES

Article 34.1 Les matches durent 2 x 45 minutes et sont joués à la lumière du jour ou à la lumière des projecteurs. Le

règlement particulier des compétitions éliminatoires peut prévoir de jouer une prolongation de deux périodes égales.

Article 34.2 Toute équipe qui accusera plus d'un quart d'heure de retard par rapport à l'heure de convocation au stade, sera frappée des sanctions suivantes :

- Perte du droit de porter réserves sur la qualification de joueurs
- Un avertissement collectif à l'équipe.

Article 35 : MODALITES ET PROTOCOLE DES RENCONTRES

Sous peine d'amende, les équipes sont tenues du respect des formalités et protocoles observés lors des rencontres internationales officielles, dispositions rappelées au besoin à la réunion technique par le Commissaire de match.

Article 36 : FORFAITS

Article 36.1 Deux types de forfait peuvent être enregistrés à l'occasion du déroulement d'une rencontre :

- les forfaits de première catégorie qui entraînent, s'ils sont au nombre de trois, le forfait général ;
- les forfaits de deuxième catégorie qui n'entraînent pas le forfait général.

Les équipes déclarant forfait seront amendées et tenues de rembourser les frais engagés dans l'organisation de la rencontre.

Sous peine d'exclusion de la compétition elles doivent payer ces frais et amendes dans les délais indiqués.

Article 36.2 Sauf cas de force majeure dûment justifié et reconnu valable par la FENIFOOT ou les Association Régionales, une équipe sera déclarée en forfait de première catégorie lorsque, s'agissant de rencontre officielle :

- i. Elle se présente avec moins de sept (7) joueurs ;
- ii. Elle se présente au lieu, date et heure, fixés pour le coup d'envoi porté à sa connaissance, avec un retard de plus de 15 minutes ou ne se présente pas du tout ;
- iii. Elle abandonne la partie sans le consentement de l'arbitre.
- iv. Elle ne respecte pas les dispositions réglementaires concernant le huit clos ;
- v. Elle refuse de remplir les formalités prévues par les règlements.

Article 36.3 Une équipe sera déclarée forfait de deuxième catégorie si :

1. étant l'équipe visiteuse, elle refuse de changer le maillot à la demande de l'arbitre,
2. elle n'applique pas les dispositions réglementaires concernant la désignation des arbitres en cas d'absence de l'arbitre officiel ou des juges de ligne,
3. le terrain sur lequel elle reçoit n'est pas tracé ou équipé,
4. le match ne peut se dérouler pour manque, total ou partiel, de l'équipement individuel ou collectif des joueurs.

5. Les dispositions de l'article 46.2 relatifs à la publicité sur les maillots des joueurs ne sont pas observées

Article 36.4 L'équipe adverse d'une équipe perdant par forfait est déclarée vainqueur. Elle bénéficie du nombre de points liés à une victoire - ou de la qualification s'il s'agit de compétitions éliminatoires

Article 36.5 L'équipe responsable de forfait ou de l'arrêt définitif de la partie, remboursera les frais d'organisation occasionnés et sera sanctionnée d'une amende, de 300.000 F CFA en première division et 100.000 F CFA en deuxième division.

Sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition, le club incriminé payera ces frais et amende dans les délais indiqués.

Article 36.6 En cas de récidive, le club sera déclassé et relégué en division inférieure.

Article 37 : FORFAIT GENERAL / ABANDON

Article 37.1 Le club déclarant forfait de première catégorie trois fois dans la saison, consécutifs ou non, au cours de matchs officiels, est considéré en état de forfait général et sera purement et simplement déclaré démissionnaire. Il en est de même pour un club qui abandonne une compétition officielle en cours. Les membres de son Comité Exécutif ne pourront être membres d'un autre club durant une période de trois ans. Ses joueurs seront considérés comme des joueurs libres.

Article 37.2 Lorsqu'un club abandonne la compétition officielle, ou est déclaré en forfait général à la phase Aller du championnat, tous les points et buts sont annulés pour toutes les équipes. Si le forfait intervient à la phase Retour ses résultats antérieurs restent valables, mais ses matches à venir sont perdus par forfait pour toutes les équipes à rencontrer.

Article 37.3 Il doit pour recouvrer sa qualité de membre introduire une demande et satisfaire aux conditions énoncées à l'article 1 des présents règlements.

Article 38 : AUTRES PENALITES

Article 38.1 Sans préjudices d'autres sanctions prévues par les présents règlements, les circonstances suivantes sont sanctionnées par match perdu par pénalité même si aucune réserve n'a été formulée par l'équipe adverse

- Participation d'un joueur junior, cadet ou minime sans surclassement à un match de catégorie supérieure
- Participation à une rencontre officielle d'un joueur absent sans motif valable à un regroupement ou à une compétition de l'équipe nationale l'ayant convoqué.
- Inscription sur la feuille d'arbitrage d'un joueur suspendu ou d'un joueur non qualifié.
- Substitution d'un joueur à un autre au cours de la rencontre.
- Utilisation par un joueur d'une identité, d'une nationalité, autre que les siennes véritables ;
- Usage de licence invalide ou irrégulière

- Utilisation de tout autre moyen constituant un acte de fraude caractérisé
- Participation à un match officiel d'un entraîneur suspendu.

L'équipe gagnant par pénalité bénéficie du nombre de points correspondant à une victoire (buts pour et buts contre conservés) ou de la qualification s'il s'agit de compétitions éliminatoires

Article 38.2 Le(s) joueur(s) concerné(s) sera (seront) suspendu(s) et la Fénifoot se réserve le droit de prendre les mesures disciplinaires qu'elle jugera opportune à l'encontre du club.

Article 39 : BAREME ET CLASSEMENT

Article 39.1 Le barème de notation des résultats des rencontres est le suivant :

- Match gagné : 3 points - buts pour et contre conservés
- Match nul : 1 point - buts pour et contre conservés
- Match perdu : 0 point - buts pour et contre conservés
- Match perdu par forfait : 0 point - 0 but pour et 3 buts contre
- Match gagné par forfait : 3 points - 3 buts pour et 0 but contre
- Match gagné par pénalité : 3 points - buts pour et contre conservés
- Match perdu par pénalité : 0 point - buts pour et contre conservés
- Match perdu par abandon : 0 point - buts pour et contre conservés
- Match gagné par abandon : 3 points - buts pour et contre conservés.

Article 39.2 Au sein d'une même division ou d'une même poule, le classement des clubs se fait de la manière suivante :

- Le club qui a le plus grand nombre de points est déclaré champion.
- En cas d'égalité de points, il est tenu compte en premier lieu du résultat aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- Si l'égalité persiste, il est tenu compte du goal average particulier, calculé suivant le système de différence de buts sur les matches Aller et Retour opposant les clubs à égalité de points.
- Si l'égalité persiste, il est tenu compte du goal average général qui est calculé suivant le système de différence de buts sur l'ensemble des matches.
- En cas d'égalité des goals average ci-dessus, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches.
- Si l'égalité persiste, un match d'appui au finish est organisé sur terrain neutre

Article 40 : HOMOLOGATION

Article 40.1 L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sur la base des documents mis à disposition, l'homologation est effectuée en deux étapes. En premier lieu, l'homologation du déroulement du match pour constater que son déroulement ne

donne pas lieu à son annulation et sa reprogrammation. En second lieu, l'homologation du résultat sur la base des dispositions prévues par les présents règlements généraux.

Article 40.2 L'homologation des matches doit intervenir autant que possible, avant la prochaine journée ou prochaine étape des compétitions organisées par la Fénifoot

Article 40.3 L'homologation sera reprise en cas d'évocation de fraude, révélée exacte sous réserve que cette évocation parvienne dans un délai de dix (10) jours après la rencontre.

Article 40.4 L'homologation sera également reprise en cas d'erreur dans la comptabilisation des sanctions (cartons jaunes et cartons rouges) portée à la connaissance de la commission compétente au plus tard trois jours après notification de la délibération.

Titre 9 - ARBITRES OFFICIELS ET COMMISSAIRES

Article 41 : ARBITRES OFFICIELS

Article 41.1 À l'exclusion des arbitres internationaux, les arbitres officiels sont classés selon les catégories suivantes :

- Arbitres stagiaires
- Arbitres de district
- Arbitres de Ligue
- Arbitres fédéraux

Les arbitres stagiaires, de district et de ligue sont nommés par le Comité Exécutif de l'Association Régionale concernée sur proposition de la Commission Régionale des Arbitres de son ressort.

Les arbitres fédéraux sont nommés par le Comité Exécutif de la FENIFOOT sur proposition de la Commission Centrale des Arbitres.

Les nominations sont faites sur la base des résultats d'examens théoriques et pratiques dont les programmes sont définis dans le règlement intérieur de la CCA.

Les arbitres sont astreints au début de chaque saison à un examen médical obligatoire dans les conditions définies par la Commission Centrale Médicale.

Article 41.2 Il est établi au début de chaque saison après les différents tests qui s'imposent, une liste des arbitres officiels de la FENIFOOT qui fait l'objet de publication.

Les arbitres officiels recevront une carte d'identité renouvelable au début de chaque saison leur donnant droit d'entrée aux matches organisés par la FENIFOOT, les Association Régionales et les associations affiliées.

Article 41.3 Les arbitres sont tenus de diriger les rencontres selon les attributions, directives et règlements définis dans les lois de jeu de l'IFAB et les Règlements Généraux de la FENIFOOT

Toute infraction sera rapportée par les commissaires de match, les inspecteurs des arbitres et les Commissions d'Homologation aux structures de la CCA qui prendront à l'endroit du fautif les mesures disciplinaires qui s'imposent

Article 41.4 Un arbitre officiel ne peut être ni joueur possédant une licence de club en cours de validité ni occuper des fonctions officielles dans un club.

Article 41.5 Pour chaque rencontre, il est désigné un arbitre, deux arbitres assistants (un premier et un second) et un quatrième officiel.

La désignation des arbitres est faite par la Commission Centrale des Arbitres pour les compétitions organisées par la FENIFOOT et les Commissions Régionales des Arbitres pour celles supervisées par les Ligues Régionales concernées.

Les rencontres organisées par la FENIFOOT et les Ligues Régionales sont dirigées par les arbitres internationaux, fédéraux et les arbitres de ligue. Toutefois en cas d'insuffisance numérique de cette catégorie d'arbitres, un arbitre de district peut être désigné pour les diriger.

Article 41.6 Sans préjudice des directives approuvées par l'International FA Board, le quatrième officiel est chargé :

- D'assister l'arbitre, à la demande de celui-ci, dans toutes les tâches administratives survenant avant, pendant et après le match ;
- De vérifier la conformité des noms, prénoms et numéros de licences des joueurs et dirigeants portés sur la feuille d'arbitrage par rapport à ceux figurant sur les licences et de rapporter les écarts.
- D'assister l'arbitre dans les procédures de remplacement pendant le match ;
- Si nécessaire, il contrôle les ballons de remplacement ; si le ballon doit être remplacé en cours de match, il fournit, à la demande de l'arbitre, un autre ballon, en veillant à ce que la perte de temps soit réduite au minimum ;
- De contrôler l'équipement des remplaçants avant qu'ils ne pénètrent sur le terrain de jeu. Si leur équipement n'est pas en conformité avec les Lois du jeu, il en informe l'arbitre ;
- Après le match, le quatrième officiel remet aux autorités compétentes par l'intermédiaire du commissaire au match, un rapport sur tous les comportements répréhensibles ou autres incidents survenus en dehors du champ de vision de l'arbitre et des arbitres assistants. Il doit informer l'arbitre et ses assistants de la teneur du rapport rédigé.
- D'avertir l'arbitre en cas de comportement déplacé d'un ou plusieurs occupants de la surface technique.

En aucun cas, le quatrième arbitre ne devra s'immiscer dans les attributions dévolues à l'arbitre officiel, notamment en ce qui concerne la conduite de la partie et sa durée.

Article 41.7 En aucun cas, un club ne pourra invoquer l'absence de l'arbitre officiel pour faire reporter le match. Le match programmé doit être obligatoirement joué et, pour cela, les dispositions ci-après seront appliquées :

a) - Si, à 30 minutes avant l'heure officielle fixée pour le coup d'envoi, l'arbitre officiellement désigné est absent, la partie sera arbitrée de plein droit par le 1er arbitre assistant ou, à défaut par le 2ème arbitre

assistant. Dans ce cas, la désignation d'un ou deux arbitres assistants, s'effectuera parmi les bénévoles par le commissaire du match et l'arbitre.

En cas d'absence des trois arbitres officiellement désignés, la partie sera arbitrée par le quatrième arbitre officiellement désigné. Si les arbitres et le quatrième officiel sont tous absents, la rencontre sera dirigée par un arbitre officiel, présent sur le stade. La préférence sera accordée, éventuellement, à celui appartenant à la catégorie la plus élevée. Pour la désignation des assistants, deux bénévoles sont choisis par le commissaire du match et/ou l'arbitre.

L'arbitre ou l'assistant, ainsi désigné, possède tous les pouvoirs d'un arbitre ou d'un assistant officiel.

b) - À partir du moment où l'arbitre est ainsi choisi, il ne pourra plus être remplacé par l'arbitre officiellement désigné pour diriger la rencontre si celui-ci se présenterait. Il en sera de même pour les assistants.

L'équipe qui refusera d'appliquer ces dispositions aura match perdu par forfait de deuxième catégorie.

Si un arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours d'une partie à la suite d'un incident grave, la partie doit être arrêtée. Si l'arbitre est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera automatiquement remplacé par le premier assistant. Si les remplaçants ne sont pas officiels, un autre arbitre officiel présent à la rencontre pourra le remplacer.

Article 41.8 Les primes d'arbitrage et les frais de déplacement des officiels, sont à la charge de l'équipe recevant, sauf pour la finale de la Coupe Nationale ou de phases finales de championnat où ces frais sont supportés par les organisateurs. Ils doivent être réglés directement aux officiels avant le début du match. Ils sont également dus, le cas échéant aux arbitres occasionnels.

En cas de non-paiement de ces frais, l'équipe recevant sera déclarée perdante par pénalité et le match n'aura pas lieu. Toutefois, le club restera débiteur de cette somme.

Les primes et frais des officiels sont fixés annuellement par le Comité Exécutif.

Article 42 : COMMISSAIRES DE MATCH

Article 42.1 Pour chaque match organisé par la FENIFOOT la Commission Centrale compétente désignera un commissaire de match choisi sur une liste établie par le Comité Exécutif. Les Commissions Régionales compétentes en feront de même pour les compétitions organisées par les Associations Régionales. Le commissaire doit assister au match auquel il est désigné. S'il est empêché, il doit informer sous peine de sanction, la FENIFOOT ou l'Association Régionale concernée dans un délai de 72 h avant le match.

Article 42.2 Le commissaire au match est le représentant officiel de la FENIFOOT. A ce titre, il a droit au premier rang dans le stade. Il veille au respect des textes réglementaires et des directives de la FENIFOOT. Lorsque dans le programme, la présentation des équipes aux autorités est prévue, le commissaire accompagne l'invité d'honneur et lui présente les arbitres et les capitaines des deux équipes.

Article 42.3 Le commissaire au match doit veiller avant, pendant et après le match à la protection des arbitres et des équipes. A cet effet, il prendra attache, suffisamment à temps, avec les responsables locaux afin de s'assurer de la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer :

- La couverture médicale des sportifs, officiels et dirigeants.

- la sécurité parfaite des arbitres, des joueurs et des dirigeants ;
- l'intervention rapide et efficace, en cas de jets de projectiles sur le terrain ou d'échauffourées, soit au sein du public, soit sur le terrain.

Il quittera le stade après les arbitres et les équipes et veillera à leur sécurité lors de leur départ.

Article 42.4 Le commissaire convoque, la veille ou le matin du jour du match, les dirigeants des deux clubs et les arbitres pour une réunion technique qu'il présidera.

Au cours de cette réunion il va s'enquérir des conditions de séjour des visiteurs et des officiels, et il va aussi expliquer le timing et les modalités de même que les points saillants des règlements de la compétition et s'assurer que les conditions requises pour le déroulement régulier du match sont remplies.

Article 42.5 En cas d'absence du commissaire au match, la réunion technique est présidée par l'arbitre central, en cas d'absence de ce dernier la réunion technique est présidée par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de l'Association Régionale hôte.

L'absence du commissaire le jour du match ne doit empêcher le déroulement de la rencontre, le rapport de l'arbitre fera alors foi.

Article 42.6 Le Commissaire dresse au terme du match un rapport écrit et détaillé sur tous les aspects de la rencontre (performance des arbitres, comportement des spectateurs noms de buteurs, noms des arbitres, incidents éventuels). Ce rapport établi sur des formulaires spécialement conçu à cet effet doit être envoyé au plus tard dans les 48 h qui suivent le match au secrétariat général de la Fénifoot ou de l'Association Régionale concernée.

Il produira en plus un rapport détaillé et circonstancié pour tout incident majeur

Titre 10. LOIS DU JEU

Article 43 : **REGLEMENT DE JEU**

Seules les Lois du jeu et les directives fixées par l'International FA Board, sont en vigueur dans tous les matches organisés par la FENIFOOT ou les Association Régionales, ainsi que les clubs affiliés à la Fénifoot.

Des dérogations à ces lois peuvent être permises par le Comité Exécutif de la FENIFOOT lors de matches disputés entre joueurs de moins de 17 ans, entre équipes féminines en ce qui concerne :

- Les dimensions du terrain de jeu
- La circonférence, poids et matière du ballon
- Les dimensions des buts
- La durée des périodes de jeu

- Les remplacements de joueurs

Article 44 : DES STADES

Article 44.1 Un match officiel de football ne peut se dérouler que dans un stade homologué par la FENIFOOT après avis de la commission compétente dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les prescriptions des présents règlements généraux.

Article 44.2 La Fénifoot approuve les stades qui doivent accueillir des rencontres des divisions professionnelles et des divisions nationales, sur avis d'une commission d'homologation composée :

- D'un membre de la Commission Centrale d'Homologation ;
- D'un arbitre international

Les visites techniques en vue de l'homologation se font en présence :

- d'un représentant du club intéressé ;
- d'un représentant des autorités administratives locales ;
- d'un représentant local de l'administration des sports ;

La commission d'homologation doit contrôler la conformité des installations aux dispositions réglementaires, et donner son avis par le biais d'un rapport écrit et signé des deux membres.

La Fénifoot peut sur proposition des commissions centrales spécialisées, retirer l'agrément d'un stade ne répondant plus aux normes exigées.

Article 44.3 Le stade doit être entouré d'une enceinte extérieure et d'un nombre suffisant de guichets et d'entrées. Il est également entouré d'une enceinte intérieure formant la main courante, et abritant les vestiaires et toilettes des sportifs et ceux des officiels.

Article 44.4 La surface du terrain de jeu doit être parfaitement plane, sans aucune aspérité, ni creux pouvant occasionner des blessures aux joueurs. Elle doit être marquée et elle ne doit comporter aucune publicité

Article 44.5 Les vestiaires (trois au minimum), doivent être inaccessibles au public et en parfait état d'hygiène. Le premier réservé à l'équipe recevant, le second aux visiteurs et le troisième aux arbitres et commissaires. Ils doivent être tous, équipés de toilettes.

Article 44.6 La disposition des tribunes et gradins devra permettre à chaque spectateur une vision parfaite de l'ensemble du champ de jeu, sans permettre à ce dernier d'accéder librement à la main courante.

Article 44.7 Sur avis des commissions centrales concernées, le Comité Exécutif de la Fénifoot peut exceptionnellement autoriser le déroulement de matches officiels dans certains stades en instances d'homologation

Article 45 : BALLONS

L'équipe recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre, avant et durant toute la rencontre des ballons répondant aux normes internationales. De même elle fournit et habille les ramasseurs de balles.

Article 46 : EQUIPEMENTS DES JOUEURS

Article 46.1 L'équipement ou la tenue des joueurs ne doit en aucun cas présenter un danger quelconque pour eux-mêmes ou pour les autres. Ceci s'applique aussi aux bijoux en tous genres.

Le port du maillot, de la culotte, des chaussettes, des protège-tibias et des chaussures est obligatoire pour les joueurs. Le capitaine porte obligatoirement un brassard.

Les équipes doivent être uniformément et correctement vêtues aux couleurs déclarées par le club à la FENIFOOT.

Les gardiens de but doivent porter une tenue aux couleurs les distinguant des autres joueurs (partenaires et adversaires), des arbitres.

Au cas où les deux équipes se présenteraient sur le terrain avec des maillots de même couleur ou présentant des risques de confusion, l'équipe visiteuse doit, sur ordre de l'arbitre, revêtir une tenue de couleur différente.

Il est recommandé aux équipes d'amener avec elles deux jeux de maillots de couleur différente. Dans le cas où le match aurait lieu sur terrain neutre, c'est la deuxième équipe citée sur le programme qui doit changer ses couleurs.

Article 46.2 Si demandé par la FENIFOOT, les clubs sont tenus de porter les maillots publicitaires du ou des sponsors officiels de la compétition.

Article 46.3 Les clubs peuvent cependant être autorisés à porter des maillots publicitaires dans les conditions suivantes :

- Déposer à la FENIFOOT, une copie du contrat ou document les liant au sponsor
- Obtenir une autorisation écrite de la FENIFOOT
- Ne porter qu'une seule publicité sur l'équipement sportif (sur le maillot et short utilisés) par équipe, et ce à domicile.

Article 46.4 L'équipe qui ne respecte pas les dispositions ci-dessus s'expose à des sanctions pouvant aller de l'amende jusqu'à la perte du match par forfait.

Titre 11 – CODE DISCIPLINAIRE

Article 47 : OBJET & RESPONSABILITE

Article 47.1 Le présent code décrit les infractions aux règles contenues dans la réglementation de la FENIFOOT, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de les juger ainsi que la procédure à suivre devant ces instances.

- Article 47.2** Le présent code s'applique aux matches et compétitions organisés par la FENIFOOT pour lesquels les Ligues, les Clubs et/ou autres organes sont responsables vis-à-vis de la FENIFOOT des actions de leurs collaborateurs, dirigeants, joueurs et supporters.
- Article 47.3** Ils doivent par conséquent, prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, la sécurité, l'hygiène et la santé, ainsi que le bon ordre au stade avant, pendant et après les matches.
- Article 47.4** Les Ligues répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de leurs équipes représentatives. Il en va de même des clubs pour ce qui concernent les amendes de leurs joueurs et officiels. Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son club ou sa Ligue ne supprime pas la responsabilité solidaire.
- Article 47.5** Lorsque, en cas d'agression, il n'est pas possible de trouver l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'autorité sanctionnera le club ou la Ligue dont dépendraient les agresseurs.
- Article 47.6** En dehors de ce cadre, il s'applique lorsqu'une atteinte grave est portée aux buts statutaires de la FENIFOOT, notamment en cas de faux, de détournement, de corruption et de dopage. Il s'applique par ailleurs en cas d'enfreinte à la réglementation de la FENIFOOT si aucune autre instance n'est compétente.

Article 48 : SANCTIONS

A l'occasion des activités sportives les sanctions suivantes sont applicables en cas d'infraction aux statuts, règlements ou décisions de la FENIFOOT et en cas de comportement antisportif, discriminatoire et de violation des lois du jeu sont les suivantes :

Sanctions propres aux personnes morales

- Interdiction de transfert ;
- Obligation de jouer à huis clos ;
- Obligation de jouer en terrain neutre ;
- Interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- Annulation de résultats de matches ;
- Exclusion d'une compétition ;
- Forfait ; perte de match par pénalité ;
- Déduction de points ;
- Rétrogradation dans une catégorie de jeu inférieure.

Sanctions communes aux personnes physiques et morales

- Mise en garde ; Blâme ;
- Amende ;

- Restitution de prix

Sanctions propres aux personnes physiques

- Avertissement ; Expulsion ;
- Suspension de match ;
- Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- Interdiction de stade ;
- Interdiction d'exercer toute activité relative au football.

Article 48.1 Les juridictions compétentes ci-dessous tranchent tous les litiges et réclamations, prononcent toutes les mesures disciplinaires, et émettent les directives et recommandations opportunes.

1. Pour les compétitions dirigées par la FENIFOOT les compétences disciplinaires relèvent en première instance de la Commission Centrale d'Homologation des Pénalités et Sanctions 'CCHPS' ; et de la Commission d'Appel en second et dernier recours
2. Pour les compétitions dirigées par les Ligues Régionales les compétences disciplinaires relèvent :
 - Des Commissions Régionales d'Homologation en première instance
 - Des Commissions Régionales d'Appel en second recours (appel)
 - De la Commission Centrale d'Homologation en dernier recours

Article 48.2 L'instance compétente prononce la sanction selon la faute en tenant compte des facteurs de culpabilité déterminants. Par exemple : en cas d'infraction ou de comportement antisportif, les sanctions encourues par les joueurs, dirigeants, et supporters pourraient être comme suit :

INFRACTIONS	JOUEURS	Dirigeants / Encadreurs	Supporters / Autres
Actes et gestes antisportifs sans gravité, Coup sur action de jeu ; annihiler l'occasion d'un but ; contestation décision arbitre	Avertissement ; 1 match de suspension etc.	Rappel à l'ordre ; Avertis. et/ou amende ; 2 matches suspension ;	Rappel à l'ordre ; avertis. et/ou amende ; etc.
Actes et gestes antisportifs ; brutalité ; coup volontaire ; geste ou propos injurieux ; menace ; (endroit personne autre qu'un officiel de match) provocation/geste obscène (endroit du public)	2 à 3 matches de suspension	suspension 1 à 3 mois avec Interdiction d'accès au banc ; amende ; etc.	Interdiction d'accès aux stades de 1 à 3 mois ; Amende ; Poursuite judiciaire ; etc.
Bagarre ; agression adverse ; crachat ; etc. Acte antisportif envers officiel de match ; Geste obscène ; propos injurieux ; menace ; jet corps solide (endroit officiel)	4 à 6 matches Suspension ; poursuite judiciaire ; etc.	suspension 3 à 6 mois avec Interdiction d'accès au stade ; amende ; poursuite, etc.	Interdiction d'accès aux stades de 3 à 6 mois ; Amende ; poursuite judiciaire ; etc.
Voie de fait, agression, crachat, coup volontaire, etc. (endroit officiel)	6 à 12 mois de susp (avec min de 10 matches)	suspension 1 an ; avec Interdiction d'accès au	Interdiction d'accès aux stades de 6 à 18 mois,

Faux et usage de faux Racisme, incitation aux troubles, à la haine etc.	poursuite judiciaire ; etc.	stade ; amende ; poursuite judiciaire etc.	Amende ; poursuite judiciaire ; etc.
En cas de récidive toutes ces sanctions serraient plus sévères			

Article 48.3 En cas d'infraction ou de comportement antisportif, les sanctions encourues par les clubs pourraient être comme suite :

DU FAIT DE SON PUBLIC POUR	DE SES DIRIGEANTS POUR	SANCTIONS AU CLUB
Propos injurieux ; jets d'objet de corps solide ; autre comportement antisportif	Mauvaise qualité d'accueil des visiteurs et ou des officiels Multiples sanctions des joueurs et dirigeants du banc de touche	Blâme ; Amende
Incident grave dans les tribunes ; bagarre rangée, agression ; jets d'objet ; acte de vandalisme etc.	comportement antisportif des dirigeants ; infraction au règlement ; faux ; menaces ; insultes etc.	Amende ; 1 à 3 matches à huis clos ; perte de match p/pénalité ; susp. stade ; etc.
Envahissement du terrain ; Agression de joueurs ou dirigeants adverses ; ou des officiels ; atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur de peau, langue, religion ou origine	Bagarres ; agression ; geste obscène incitation aux troubles, à la haine ; Atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur de peau, de religion ou d'origine	Amende, suspension terrain, déduction points ; matches perdus ; Rétrogradation en catégorie de jeu inférieure ; poursuite judiciaire ; etc.
En cas de récidive toutes ces sanctions pourraient être plus sévères. Et si la partie est arrêtée du fait de ces incidents le club reconnu coupable perd le match par pénalité		

Article 48.4 Quiconque ne paie pas (ou pas entièrement) une amende ou une somme d'argent due à autrui (joueur, entraîneur, club ou FENIFOOT par ex.) recevra des Commissions compétentes un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision ;

Article 48.5 s'il s'agit d'un club, il sera mis en garde et menacé de déduction de points, ou d'interdiction de transfert ou de rétrogradation en cas de non-paiement ou de non respect de la décision dans le dernier délai de grâce. En cas de déduction de points, il doit y avoir une juste proportion entre le montant dû et les points déduits.

Article 48.6 Les Ligues répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de leurs équipes représentatives. Il en va de même des clubs pour leurs joueurs et officiels. Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son club ou son association ne supprime pas la responsabilité solidaire.

Article 48.7 les organes organisant des rencontres sont chargés de la poursuite et de la sanction des infractions commises dans leur juridiction respective. Les effets de leurs décisions sont étendus au niveau de toute compétition officielle.

Article 48.8 En cas d'infraction grave contre les buts statutaires de la FENIFOOT, la compétence incombe à la commission de discipline lorsque les organes ne poursuivent pas les infractions commises ou ne le font pas en conformité avec les principes fondamentaux du droit.

Article 49 : EFFETS DES MESURES DE SUSPENSION

Article 49.1 Un club ou dirigeant de club suspendu ne pourra prendre part à aucune activité officielle de la FENIFOOT. Il ne pourra même pas se faire représenter aux réunions de commissions des Association Régionales ou de la Fédération.

Article 49.2 Un dirigeant, un membre ou un supporter de club suspendu ne pourra exercer aucune fonction ou activité officielle ; il est interdit d'accès aux stades pendant sa suspension

Article 49.3 Un joueur, un entraîneur ou un soigneur suspendu ne pourra prendre part à aucun match officiel, sous peine pour l'équipe en infraction de perdre le match par pénalité.

Lorsqu'un joueur change de catégorie alors qu'il n'a pas encore totalement purgé la mesure de suspension prononcée à son encontre, le reliquat de la durée de suspension devra être consommé dans sa nouvelle catégorie.

Article 49.4 La durée de suspension déterminée sur un laps de temps n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la qualité de joueurs libres, en application de l'article 13.3 lorsque cette durée est au moins égale à 12 mois.

Ne peut être pris en considération pour le décompte des matchs de suspension des joueurs ou des responsables :

- 1) - un match non joué ;
- 2) - un match non terminé et déclaré à rejouer
- 3) - un match inter - villes, inter - régions ou de tournois.
- 4) – un match amical ou d'entraînement

Par contre est pris en considération dans le décompte des matchs de suspension le match non joué ou interrompu pour une raison quelconque et dont le résultat a été homologué par la commission compétente.

Article 50 : FRAUDES VICIANT LA REGULARITE DES COMPETITIONS

En cas de complicité ou de comportement frauduleux portant préjudice à la régularité d'une compétition, l'équipe (ou les équipes) convaincue(s) de fraude est (sont) déclarée(s) responsable(s) ; déclassée(s) et placée(s) au dernier rang de son (leur) groupe, au moment où la fraude a été constatée.

Dans le cas où la fraude aurait pour objet de détourner ou changer le résultat normal d'un match du championnat national ou régional et qui a une incidence directe et certaine sur le maintien ou la descente à la division inférieure de l'une des deux équipes opposées, ces deux dernières sont passibles de la relégation en division immédiatement inférieure.

Si l'une d'elle, quel que soit le résultat obtenu lors de ce match devait descendre en division inférieure, la sanction qui lui sera infligée est la relégation à la division inférieure à celle prévue sauf impossibilité matérielle.

Article 51 : EFFETS DE L'EXPULSION AU COURS D'UN MATCH

Un joueur ou encadreur expulsé du terrain au cours d'un match de compétition officielle doit rejoindre les vestiaires et sa licence sera retirée.

Il est automatiquement suspendu pour le prochain match officiel sans préjudice des autres sanctions que la commission d'homologation pourrait lui infliger.

Toutefois il pourra pour sa défense, soit comparaître devant la commission compétente à la demande de cette dernière, soit lui adresser un rapport, sous le couvert de son club.

Les sanctions prises par cette commission porteront soit sur un certain nombre de matches, soit sur un laps de temps déterminé dont le point de départ et d'expiration devra être mentionné dans la décision.

Après sa suspension il doit payer une amende dont le montant est annuellement fixé par le Comité Exécutif, pour la récupération de sa licence.

Article 52 : SUSPENSION POUR DEUX AVERTISSEMENTS

Article 52.1 Quand un joueur totalise une première série de deux avertissements en plusieurs rencontres d'une même compétition officielle, notés sur les feuilles d'arbitrage, il est automatiquement suspendu un match (le prochain match officiel qui suit immédiatement le deuxième avertissement). En cas de récidive (c.-à-d. une deuxième série de deux avertissements dans la même compétition), la sanction est doublée (c.-à-d. suspendu deux matches, les deux matches officiels qui suivent immédiatement le deuxième carton jaune de la deuxième série). La durée est triplée à la fin de la troisième série et ainsi de suite.

La responsabilité des clubs est engagée quant à la comptabilisation des avertissements infligés à leurs joueurs.

L'équipe contrevenant à ces dispositions perdra par pénalité le match auquel le joueur suspendu aura participé; et le joueur concerné sera sanctionné d'une suspension de trois matches. Dans tous les cas la FENIFOOT se réserve le droit de prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre du joueur et du club.

Article 52.2 Les avertissements infligés au cours d'un match déclaré à rejouer dans les conditions de l'article 26 sont pris en considération dans le décompte des séries d'avertissements.

Article 52.3 Les avertissements donnés au cours d'une même rencontre à un même joueur et suivi d'un carton rouge n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la série des avertissements.

Article 52.4 Les avertissements notés au cours d'une saison ne sont pas reportés sur la saison suivante. De même que les avertissements reçus dans une compétition ne sont pas comptabilisés pour une autre compétition ; seules les suspensions demeurent pour toutes saisons et pour toutes compétitions officielles.

Le joueur qui change de club en cours de la saison garde le décompte de toutes les sanctions et celui des avertissements pour la même compétition.

Article 53 : REPORT DU RELIQUAT DE SUSPENSION

Lorsqu'une sanction relative à une suspension, définie en nombre de matches, n'a pas été entièrement consommée à la fin de la saison sportive, le reliquat est reporté sur la saison suivante et prendra effet à partir de la date de renouvellement de la licence.

Ces mesures sont également applicables aux joueurs changeant de clubs (prêts, mutations, retour au club d'origine en cours de saison ou non).

Article 54 : FRAUDE SUR L'IDENTITE D'UN JOUEUR

En cas de litige concernant les fraudes sur l'identité, la nationalité, ou l'appartenance à un club, les clubs incriminés sont tenus de présenter dans les délais prescrits par la commission compétente tous les documents officiels que cette dernière exigerait.

En cas de réponse défavorable ou de refus le club perd le match par pénalité et est éliminée s'il s'agit de compétition éliminatoire ; (le ou) les joueurs concernés seront suspendus jusqu'à ce que les documents soient fournis et examinés par la commission compétente.

Le club accusateur doit, si sollicité, fournir les preuves de ses allégations dans les délais indiqués.

Article 55 : SUSPENSION DE TERRAIN

Lorsque le terrain d'un club est suspendu ce dernier jouera ses rencontres sur terrain désigné par la Fénifoot ou l'Association Régionale, lesquelles veilleront, dans toute la mesure du possible, à ce que cette désignation de terrain ne pénalise nullement l'équipe visiteuse.

L'organisation de la rencontre incombe à la Ligue sur le territoire de laquelle se situe le terrain désigné.

Article 56 : DOPAGE

Article 56.1 Il est interdit aux joueurs de recourir à des substances ou à des méthodes destinées à améliorer artificiellement leur condition physique et/ou mentale afin d'augmenter leurs performances athlétiques ou mentales.

Le joueur qui se rend, à l'occasion d'un match officiel, coupable d'une violation de cette interdiction sera passible d'une suspension, sans préjudice de toutes autres sanctions.

Article 56.2 Tous les joueurs de chaque club, remplaçants inclus doivent si sollicités, se soumettre aux contrôles de dopage.

La Commission Centrale Médicale et les commissions correspondantes des Associations Régionales, sont habilités à effectuer des contrôles de dopage inopinés lors de tous les matches officiels.

Tout joueur ou tout club qui refuse de se soumettre au contrôle de dopage ou falsifie le résultat d'un contrôle ou tente de le faire ou est convaincu d'avoir absorbé des substances interdites, de manière délibérée ou non, sera déféré devant la Commission Centrale d'Homologation, ou la Commission de Discipline.

Il en sera de même pour tout officiel qui encourage ou incite un joueur, intentionnellement ou par négligence, à violer l'interdiction faite à l'alinéa 1 du présent article.

Article 56.3 Un règlement particulier sur le dopage sera élaboré par le Comité Exécutif, sur proposition de la Commission Médicale.

Article 57 : RESERVES, RECLAMATIONS ET APPELS

Les clubs ont la possibilité d'introduire auprès des Commissions Centrales ou Régionales d'Homologation, qui aura à en juger toute réclamation ayant trait aux litiges ou contestations, concernant principalement le déroulement et/ou le résultat d'un match. Ces réclamations se présentent sous forme de réserves ordinaires ou de réserves techniques.

Article 57.1 Pour être recevables, les réserves visant la qualification des joueurs de l'équipe adverse doivent être formulées par le capitaine de l'équipe, par écrit et avant la rencontre, sur la feuille d'arbitrage.

Ces réserves doivent être nominatives et motivées. En cas de non présentation de licence, les réserves sur la qualification des joueurs pourraient être seulement nominatives.

Elles seront inscrites sur la feuille d'arbitrage et communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui contresignera obligatoirement avec les deux capitaines. En cas de refus, l'arbitre devra le signaler et le faire contresigner par le commissaire du match, et le capitaine de l'équipe adverse.

Les erreurs de date ou de lieu, les appellations de clubs incomplètement libellées, d'orthographe, etc. ne peuvent entraîner l'irrecevabilité des réserves.

La réserve est motivée lorsque sa rédaction mentionne le principe de la réclamation développée, le fait précis et concret sur lequel ladite réserve est basée, sans que l'on ait besoin d'exiger l'inscription des détails accessoires ayant entouré le fait signalé.

Pour que ces réserves soient recevables, elles doivent être confirmées sous la forme indiquée à l'article 57.3 ci - dessous.

Les clubs ne peuvent être sanctionnés pour des erreurs commises par les instances de la Fénifoot chargées de l'établissement des licences ; les dossiers de demandes d'obtention de licences des clubs faisant foi.

Article 57.2 Pour être valables, les réserves techniques doivent être précédées de réclamations verbales auprès de l'arbitre par le Capitaine plaignant au premier arrêt suivant l'exécution de la décision contestée (sanction ou absence de sanction). A ce moment l'arbitre doit appeler le Capitaine de l'équipe adverse et l'un des assistants pour prendre acte de l'énoncé de la réclamation.

A l'issue du match, l'arbitre inscrira ces réclamations sur la feuille d'arbitrage et les fera contresigner par le Capitaine réclamant, le Capitaine de l'équipe adverse et l'assistant concerné ; il en informe le commissaire de match.

Dans le cas où l'arbitre refuserait de reporter la réserve sur la feuille d'arbitrage, le capitaine réclamant pourra s'adresser au commissaire du match qui doit le mentionner dans son rapport.

Pour que ces réserves techniques soient recevables, elles doivent être confirmées sous la forme indiquée à l'article 57.3 ci - dessous.

Pour les questions techniques les Commissions d'Homologation auront la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

Article 57.3 Les réserves pour être recevables doivent être obligatoirement confirmées par pli recommandé ou directement déposé au Secrétaire Général de la Fénifoot avec accusé de réception, dans les quarante huit heures (48) qui suivent la fin de la rencontre.

Le pli sera accompagné d'un mandat représentant les droits de confirmation qui pourront aussi être directement versés au commissaire au match qui est tenu de les reverser au Secrétariat Général de la FENIFOOT contre un reçu.

Le montant des droits de confirmation fixé à 20.000 F CFA, sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause.

Les confirmations devront reproduire fidèlement le contenu des réserves enregistrées sur la feuille d'arbitrage.

De même, sauf domaine réservé, les commissions compétentes d'homologation doivent statuer exclusivement sur l'objet des réserves formulées.

Article 57.4 Toutefois à l'occasion du déroulement de la finale de la Coupe Nationale ou finale de compétition précisée, aucune réserve, de quelque nature que ce soit, ne peut être formulée. Le contrôle de licences est fait à la réunion technique où la FENIFOOT mettra à la disposition de l'arbitre et du commissaire de la rencontre, tous les documents nécessaires, concernant la qualification des joueurs et des encadreurs.

Aucun joueur, encadreur ou dirigeant non qualifié ou suspendu ne sera autorisé par l'arbitre à s'inscrire sur la feuille d'arbitrage et, à fortiori, à prendre part à la rencontre ou à prendre place sur le banc des remplaçants.

Le commissaire est seul habilité à trancher tout litige et toute contestation ; l'équipe qui ne s'y conformerait pas aura match perdu par pénalité, sans préjudice aux sanctions que le Comité Exécutif pourrait prendre.

Article 57.5 La partie non satisfaite de la décision de la commission ayant jugé en précédente instance peut interjeter appel ou faire recours exclusivement dans les conditions suivantes :

- Saisir par écrit la juridiction compétente (telle qu'indiquée à l'article 48.1) dans un délai de trois jours après notification de la décision
- Le pli sera accompagné d'un montant non remboursable de 40.000 Frs représentant les droits de recours

Article 58 : EVOCATIONS

Article 58.1 En dehors de toutes réserves nominatives et motivées formulées sur la feuille d'arbitrage, l'évocation est toujours ouverte aux deux équipes de la rencontre, et ce, dans les cas de fraudes suivantes :

- Substitution d'un joueur au cours de la rencontre par un autre ;
- Utilisation de la licence d'un joueur par un autre joueur ;
- Utilisation par un joueur d'une identité ou d'un âge autres que les siens véritables ;
- Utilisation de tout moyen constituant un acte de fraude caractérisé, mettant en cause la responsabilité du joueur et/ou du club.

- Article 58.2** Pour être recevable l'évocation doit être adressée directement au Comité Exécutif de la Fénifoot dans les 10 jours francs suivant le jour du déroulement du match considéré.
- Article 58.3** Dans les cas où elle s'avère exacte, le club aura match perdu par pénalité, et le joueur sera suspendu pour une durée de trois mois.
- La mauvaise foi du club concerné est présumée, il ne pourra en aucun cas, faire état de sa bonne foi en faisant retomber sur le seul joueur la responsabilité de la fraude ou en invoquant qu'elle a été opérée à son insu ; aussi la FENIFOOT se réserve le droit de prendre d'autres mesures disciplinaires qu'elle jugera opportunes à l'encontre du Bureau Exécutif du club
- Article 58.4** Etant donné qu'un club ne doit être pénalisé plus d'une fois pour la même faute, l'évocation pour être recevable ne doit pas faire le même objet qu'une précédente évocation jugée exacte. Autrement dit, une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois pour la même faute commise. Le gain du match est attribué au premier club ayant formulé la réclamation.
- Article 58.5** Tout dirigeant de club ou d'un organe affilié peut, par écrit motivé, évoquer devant le Comité Exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une Ligue Régionale ou d'un Club, toute autre infraction aux statuts et règlements, ou tout acte malsain provenant d'un membre, d'un organe ou d'une des Commissions Centrales de la FENIFOOT.
- Ces évocations n'ont aucune répercussion sur les résultats des rencontres si elles sont formulées au-delà de 10 jours après l'acte incriminé ; cependant des mesures disciplinaires indiquées seront prises à l'encontre des clubs, des joueurs ou des auteurs incriminés

Titre 12. PRIME D'ASSURANCE

- Article 59** Sans préjudice des dispositions de la section 2 du chapitre XI de la loi n° 98-14 du 1^{er} juin 1998 et des textes pris pour son application, les clubs sont tenus de s'acquitter du montant de la prime d'assurance selon les dispositions arrêtées chaque année par la FENIFOOT afin de couvrir les risques pouvant survenir aux membres du club du fait de l'encadrement ou la pratique du football.
- Aucune licence ne sera enregistrée si le club et/ou le groupement d'intérêt ne s'est pas acquitté de la prime d'assurance.
- Lorsque le joueur, l'entraîneur ou le dirigeant change de club en cours de saison, il n'y a pas lieu de s'acquitter une deuxième fois de la prime d'assurance si celle-ci a déjà été payée par le club quitté.

Titre 13. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 60 :** DES IMPRIMES

Tous les imprimés sont unifiés et exclusivement édités par le Comité Exécutif de la FENIFOOT qui les met à la disposition des Associations Régionales dans les conditions suivantes :

Le coût des imprimés sera fixé tous les ans par le Comité Exécutif de la FENIFOOT et communiqué aux Associations Régionales.

Au début de chaque saison, l'Association Régionale met à la disposition des clubs relevant de sa compétence territoriale, la quantité d'imprimés dont ils ont besoin. Pour obtenir des imprimés les clubs s'adressent à leurs Associations Régionales.

Le 31 juillet au plus tard, les Associations Régionales sont autorisées à renvoyer à la FENIFOOT, les imprimés invendus. Ils sont remboursés au prix de cession.

Article 61 : DES MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

Article 61.1 Le Comité Exécutif est habilité à proposer toute modification des présents règlements généraux qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 61.2 Les modifications éventuelles des dispositions réglementaires ou administratives liées à la pratique du football édictées par le Comité Exécutif (seulement dans les cas de force majeure) ou par la FIFA et l'International BOARD, seront portées à la connaissance des clubs au moyen de communiqués écrits ayant force d'amendement aux présents règlements généraux.

Article 62 : CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus par les présents règlements sont tranchés par le Comité Exécutif en application des dispositions de l'article 22 des statuts de la FENIFOOT.

Article 63 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux entrent en vigueur la saison 2012/2013 à la date de notification faite par le Comité Exécutif de la FENIFOOT

Article 64 : DISPOSITIONS FINALES

Les présents Règlements Généraux ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire réunie à Zinder, le 02 Aout 2012. Ils abrogent et remplacent les dispositions antérieures contraires contenues dans les Règlements Généraux précédents.

Pour L'ASSEMBLEE GENERALE

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF